

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2021-066

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général	
33-2021-04-09-00009 - 2021 04 09 - DS N°032 YB - GOUJART Christian -	
Directeur Adjoint - Achats - ARCACHON (2 pages)	Page 5
33-2021-04-09-00010 - 2021 04 09 - DS N°034 YB - BERARD Véronique - AAH	
- Achats & opérations de travaux & formation - BAZAS (3 pages)	Page 8
33-2021-04-09-00011 - 2021 04 09 - DS N°035 YB - TISSIE Sébastien -	
Technicien supérieur - Achats et opération de travaux - BAZAS (2 pages)	Page 12
33-2021-04-09-00012 - 2021 04 09 - DS N°036 YB - BONVENT Philippe -	_
Directeur Adjoint - Achats et opérations de travaux et formation - BLAYE (3	
pages)	Page 15
33-2021-04-09-00013 - 2021 04 09 - DS N°037 YB - DUPRAT Florence -	_
Directrice Adjointe - Achats - BLAYE (2 pages)	Page 19
33-2021-04-09-00014 - 2021 04 09 - DS N°038 YB - KERSTEN Rudy - Adjoint	
des cadres - Achats - BLAYE (2 pages)	Page 22
33-2021-04-09-00015 - 2021 04 09 - DS N°039 YB - DE RICCARDIS Florent -	
Ingénieur - Achats - CHARLES PERRENS (2 pages)	Page 25
33-2021-04-09-00016 - 2021 04 09 - DS N°040 YB - PELLEVOIZIN Jean	
Christophe - Ingénieur - Achats - CHARLES PERRENS (2 pages)	Page 28
33-2021-04-09-00017 - 2021 04 09 - DS N°041 YB - CHABIRON Nathalie -	
Directrice Adjointe - Achats - LIBOURNE (2 pages)	Page 31
DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE	
33-2021-04-09-00004 - Arrêté préfectoral modification de secteurs	
d'information sur les sols (SIS) - Bordeaux Métropole (6 pages)	Page 34
33-2021-04-09-00008 - Arrêté préfectoral modification de secteurs	
d'information sur les sols (SIS) - Convergence Garonne (6 pages)	Page 4
33-2021-04-09-00005 - Arrêté préfectoral modification de secteurs	
d'information sur les sols (SIS) - Grand Cubzaguais (6 pages)	Page 48
33-2021-04-09-00006 - Arrêté préfectoral modification de secteurs	
d'information sur les sols (SIS) - Jalle Eau Bourde (10 pages)	Page 55
33-2021-04-09-00007 - Arrêté préfectoral modification de secteurs	
d'information sur les sols (SIS) - Libournais (10 pages)	Page 66
DIRECCTE UD GIRONDE / INSERTION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	
33-2021-03-24-00013 - arrêté d'agrément AUDAM (agr) (2 pages)	Page 77
33-2021-03-23-00007 - arrêté de renouvellement d'agrément PSP (agr) (2	
pages)	Page 80
33-2021-03-10-00025 - récépissé de déclaration ACTIV'COACHING (1 page)	Page 83
33-2021-03-24-00014 - récépissé de déclaration AUDAM (2 pages)	Page 85

33-2021-03-24-00017 - récépissé de déclaration BACHELET F (1 page)	Page 88
33-2021-02-24-00005 - récépissé de déclaration CALON P-E (2 pages)	Page 90
33-2021-03-10-00036 - récépissé de déclaration CHARBONNIER M (1 pa	age) Page 93
33-2021-03-10-00018 - récépissé de déclaration CIAS du Fronsadais (2 ¡	pages) Page 95
33-2021-03-31-00005 - récépissé de déclaration DELALONDE D (1 page	e) Page 98
33-2021-03-30-00009 - récépissé de déclaration ESNAULT A (1 page)	Page 100
33-2021-03-10-00029 - récépissé de déclaration GUIBOT M (1 page)	Page 102
33-2021-03-10-00024 - récépissé de déclaration HACHE F (1 page)	Page 104
33-2021-02-05-00006 - récépissé de déclaration Happy Help Clean (2 p	oages) Page 106
33-2021-03-10-00028 - récépissé de déclaration HENRY C (1 page)	Page 109
33-2021-03-10-00030 - récépissé de déclaration IKHENACHE N (1 page	e) Page 111
33-2021-03-31-00006 - récépissé de déclaration LAMARI O (1 page)	Page 113
33-2021-03-09-00005 - récépissé de déclaration LECLERCQ T (1 page)	Page 115
33-2021-03-10-00019 - récépissé de déclaration LEHERQUIER P (2 pages	s) Page 117
33-2021-03-10-00020 - récépissé de déclaration LEPREVOST R (1 page)	Page 120
33-2021-03-24-00015 - récépissé de déclaration MARIE V (2 pages)	Page 122
33-2021-03-31-00003 - récépissé de déclaration MERCIER M (1 page)	Page 125
33-2021-03-10-00014 - récépissé de déclaration MVE ASSEKO L (1 page) Page 127
33-2021-03-10-00016 - récépissé de déclaration OLIVEIRA E (1 page)	Page 129
33-2021-03-10-00023 - récépissé de déclaration OULD LAZAZI M (1 pag	ge) Page 131
33-2021-03-10-00034 - récépissé de déclaration PADOMI (2 pages)	Page 133
33-2021-03-10-00015 - récépissé de déclaration PECQUEUR M (1 page)	Page 136
33-2021-03-22-00002 - récépissé de déclaration PEUVRIER M (1 page)	Page 138
33-2021-03-23-00006 - récépissé de déclaration PSP (2 pages)	Page 140
33-2021-03-10-00035 - récépissé de déclaration REMAUT L (1 page)	Page 143
33-2021-03-31-00004 - récépissé de déclaration THOMAS H (1 page)	Page 145
33-2021-03-10-00021 - récépissé de déclaration TROMPETTE N (1 page)	Page 147
33-2020-12-30-00041 - récépissé de retrait de déclaration BORRRELL H	
(retrait) (2 pages)	Page 149
33-2020-12-30-00042 - récépissé de retrait de déclaration Inovationne	t 33
(retrait) (2 pages)	Page 152
33-2020-12-30-00040 - récépissé de retrait de déclaration Iroise de Vie	: de
Libourne (retrait) (2 pages)	Page 155
33-2021-03-24-00016 - récépissé modificatif A2MAINS (modif) (2 pages	s) Page 158
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
33-2021-02-05-00005 - récépissé de déclaration Happy Help Clean (2 p	oages) Page 161
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Ser	vice
Hébergement Logement	
33-2021-04-12-00005 - arrêté portant création et composition de la	
conférence intercommunale du logement de la COBAS (4 pages)	Page 164

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel	
33-2021-03-10-00011 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité	
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des	
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de	Э
produits chimiques (commune d'Arcins). (8 pages)	Page 169
33-2021-03-10-00022 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité	
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des	
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de	Э
produits chimiques (commune de Biganos). (8 pages)	Page 178
33-2021-03-10-00026 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité	
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des	
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de	е
produits chimiques (commune de Blanquefort). (16 pages)	Page 187
33-2021-03-10-00027 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité	
publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des	
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de	
produits chimiques (commune de Bordeaux). (14 pages)	Page 204
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux	
33-2021-04-14-00002 - Arrêté du 14 avril 2021 portant délégation de	
signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de	
l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région	
Nouvelle-Aquitaine. (2 pages)	Page 219
33-2021-04-14-00003 - Arrêté du 14 avril 2021 portant délégation de	
signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services	
partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde. (4 pages)	Page 222
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE	
33-2021-04-14-00004 - arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant	
organisation d'une délégation spéciale dans la commune de	
Lamothe-Landerron (2 pages)	Page 227
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices	
administratives	
33-2021-04-14-00005 - Arrêté du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté du 06 avril	
2021 portant désignation des membres de la commission départementale	D 222
de sécurité routière de la Gironde (1 page) PREFECTURE DE LA GIRONDE / SOUS PREFECTURE LIBOURNE	Page 230
FREFEGIURE DE LA GIRCINDE I SOUS PRÉFÉGIURE LIBOURNE	

33-2021-04-14-00001 - Arrêté portant nomination des membres des

communes de l'arrondissement de Libourne (5 pages)

commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des

4

Page 232

33-2021-04-09-00009

2021 04 09 - DS N°032 YB - GOUJART Christian - Directeur Adjoint - Achats - ARCACHON



N° 2021/032/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Christian GOUJART, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon;

Article 1

Délégation est donnée à M. Christian GOUJART, directeur adjoint au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

33-2021-04-09-00010

2021 04 09 - DS N°034 YB - BERARD Véronique - AAH - Achats & opérations de travaux & formation - BAZAS



N° 2021/034/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35; L6132-1 à l6132-7; R.6132-16;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Véronique BERARD, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Bazas ;

Article 1

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

Délégation est donnée à Mme Véronique BERARD, attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 4

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN

33-2021-04-09-00011

2021 04 09 - DS N°035 YB - TISSIE Sébastien - Technicien supérieur - Achats et opération de travaux - BAZAS



N° 2021/035/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35; L6132-1 à l6132-7; R.6132-16;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Sébastien TISSIE, technicien supérieur au centre hospitalier de Bazas ;

Article 1

Délégation est donnée à M. Sébastien TISSIE, technicien supérieur au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

Délégation est donnée à M. Sébastien TISSIE, technicien supérieur au centre hospitalier de Bazas, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

 les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe.
 Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN

/

33-2021-04-09-00012

2021 04 09 - DS N°036 YB - BONVENT Philippe - Directeur Adjoint - Achats et opérations de travaux et formation - BLAYE



N° 2021/036/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 :
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé lé 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de la Haute Gironde ;

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article ;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 3

Délégation est donnée à M. Philippe BONVENT, directeur adjoint au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 4

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

yann BUBIEN

33-2021-04-09-00013

2021 04 09 - DS N°037 YB - DUPRAT Florence - Directrice Adjointe - Achats - BLAYE



N° 2021/037/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé lé 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Florence DUPRAT, directrice adjointe au centre hospitalier de la Haute Gironde ;

Article 1

Délégation est donnée à Mme Florence DUPRAT, directrice adjointe au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

ann BÚBIEN

33-2021-04-09-00014

2021 04 09 - DS N°038 YB - KERSTEN Rudy - Adjoint des cadres - Achats - BLAYE



N° 2021/038/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35; L6132-1 à l6132-7; R.6132-16;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire :
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de la Haute Gironde ;

Article 1

Délégation est donnée à M. Rudy KERSTEN, adjoint des cadres au centre hospitalier de la Haute Gironde, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN

33-2021-04-09-00015

2021 04 09 - DS N°039 YB - DE RICCARDIS Florent - Ingénieur - Achats - CHARLES PERRENS



N° 2021/039/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 :
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé lé 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Florent DE RICCARDIS, ingénieur au centre hospitalier Charles Perrens ;

Article 1

Délégation est donnée à M. Florent DE RICCARDIS, ingénieur au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN

33-2021-04-09-00016

2021 04 09 - DS N°040 YB - PELLEVOIZIN Jean Christophe - Ingénieur - Achats - CHARLES PERRENS



N° 2021/040/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé lé 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Jean-Christophe PELLEVOIZIN, ingénieur au centre hospitalier Charles Perrens ;

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe PELLEVOIZIN, ingénieur au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public ;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIÈN

33-2021-04-09-00017

2021 04 09 - DS N°041 YB - CHABIRON Nathalie - Directrice Adjointe - Achats - LIBOURNE



N° 2021/041/DS

Bordeaux, le 9 avril 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé lé 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Nathalie CHABIRON, directrice adjointe au centre hospitalier de Libourne ;

Article 1

Délégation est donnée à Mme Nathalie CHABIRON, directrice adjointe au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public;
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public;
- les marchés publics relevant de l'article R2123-1 2° et 3° du code de la commande publique, dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article;
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés relevant de l'article R2122-8 du code de la commande publique, pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT et qui répondent aux règles de computation ;
- jusqu'au 31 décembre 2021, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-09-00004

Arrêté préfectoral modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Bordeaux Métropole



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

La Préfète de la Gironde.

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté du 21/02/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Bordeaux Métropole ;

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 01/07/20 et le 01/01/21 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 16/07/20 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols :

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Bordeaux Métropole.

sur la commune de Mérignac Fiche SIS N° 33SIS11798

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDTM.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 0 9 AVR. 2021 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Sedéarre Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11798

Nom usuel ATELIER D'AGENCEMENT (Ex VERNILAC)

Adresse 15 rue Marion de Jacob

Lieu-dit

Département GIRONDE - 33

Commune principale MERIGNAC - 33281

Caractéristiques du SIS

En 1979, l'Atelier d'Agencement a été créé au 15, rue Marion de Jacob à MERIGNAC et où étaient exercées des activités de menuiseries du bois.

En 1993/1994, l'Atelier d'Agencement déménage dans de nouveaux locaux (situés à proximité) au 2, allée Kaolack à MERIGNAC.

En parallèle, en 1994, l'atelier situé au 15 rue Marion de Jacob est transformé en atelier de vernissage sous la dénomination sociale VERNILAC.

La société exploitait entre 1994 et 2008, au 15 rue Marion de Jacob à Mérignac, une activité de vernissage pour la finition de meubles, d'éléments d'agencement, menuiseries, panneaux et de toutes pièces de bois ou dérivés.

Le site était soumis à autorisation au titre des ICPE et était réglementé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2004. Le 31 décembre 2008, les activités du site VERNILAC ont cessé en raison d'un bail de location qui prenait fin et ont fait l'objet d'un dossier de cessation d'activité. En 2013, il y aurait eu un incendie sur le site, détruisant des bâtiments. Aujourd'hui, une entreprise nommée BioTrans, spécialisée dans la livraison et le transport de produits sanguins, est installée sur le site.

Le 26/09/2013, l'exploitant transmet à l'Inspection les preuves de l'élimination des déchets du site.

En effet, les bordereaux de suivi de déchets ont été transmis.

Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection que jusqu'à la fin de la présence sur le site, le bâtiment était fermé à clé sous alarme avec télésurveillance et le périmètre du site était clôturé et fermé par un portail fermant à clé.

Le rapport « Investigations sur les sols – 09/03/2009 » met notamment en avant, deux zones qui présentent des traces de HCT et de HAP : l'ancienne zone de stockage des déchets de vernis (HCT=595 mg/kg M.S et HAP=63,9 mg/kg M.S) et, la zone située devant l'ancien cabanon de stockage des déchets de poussières (HCT=926 mg/kg M.S).

Le 28/02/2014, une inspection a été réalisée sur l'ancien site de Vernilac

L'exploitant a expliqué à l'Inspection que depuis la réalisation du rapport d'investigations sur les sols en mars 2009 par BUREAU VERITAS, aucune suite n'a été donnée. Aussi, pour les deux zones plus particulièrement concernées (au droit de l'ancienne zone de

stockage des déchets de vernis et devant le cabanon de stockage des déchets de poussières), il n'y avait pas eu de stockage hydrocarbures. En outre, l'exploitant ne sait pas dire si des travaux d'excavation ont eu lieu sur ces deux zones et le cas échéant à quel endroit les terres excavées auraient été envoyées.

Lors de la visite, il a été difficile de faire un état des lieux « post activité VERNILAC », puisque depuis sa cessation d'activité, le site a accueilli deux entreprises industrielles (avec l'épisode d'un incendie en 2013 qui a conduit à la reconstruction de locaux). L'Inspection s'est néanmoins rendu sur les deux zones mises en exergue dans le rapport (ancien local de stockage des déchets de vernis et, ancien cabanon de stockage des déchets de poussières). Plus rien n'est visible ni reconnaissable, tout a été reconstruit/aménagé pour la nouvelle activité présente aujourd'hui. Il a pu néanmoins être constaté qu'une dalle en béton en bon état recouvrait le sol au droit de la première zone et que la seconde était recouverte par un revêtement goudronné. Seule une fosse de rétention, constatée au droit de l'ancien local de stockage des déchets de vernis peut être considérée comme vulnérable.

Le 23 mai 2016, l'Inspection adresse à Monsieur le Préfet un rapport de l'inspection des installations classées valant procès verbal de récolement.

Etat technique

Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Cessation clôturée

Précision des contours

Localisation D'après d'anciennes photos aériennes bien recalées avec les

photos actuelles

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan

cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la numérisation

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 409972.0, 6419856.0 (Lambert 93)

Superficie totale 3192 m²
Perimètre total 269 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
MERIGNAC	HD	267	31/03/2020	
MERIGNAC	HD	266	31/03/2020	

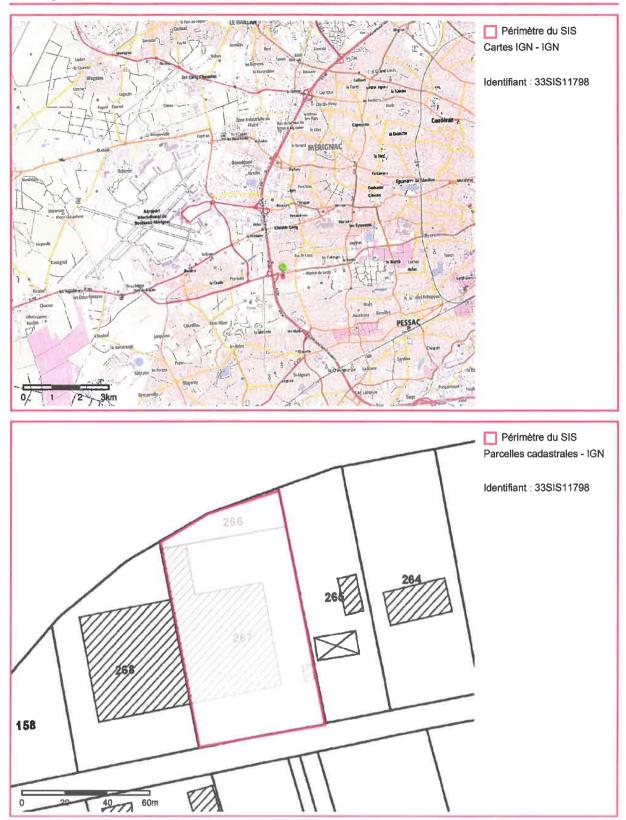
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
THE	Commentance	Dillusable

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
31/03/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-09-00008

Arrêté préfectoral modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Convergence Garonne



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

La Préfète de la Gironde.

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté du 21/02/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI Convergence Garonne ;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 01/07/20 et le 01/01/21 :

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 16/07/20 ;

Vu les absences d'observation du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Convergence Garonne.

sur la commune de Cérons Fiche SIS N° 33SIS11958

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDTM.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le La Préfète 0 9 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Genéral

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11958

Nom usuel Dépôt Pneus Usagés Cérons

Adresse Domaine de Saint-Cricq

Lieu-dit

Département GIRONDE - 33

Commune principale CERONS - 33120

Caractéristiques du SIS

Ancien stock de pneumatiques usagés découvert le 31 janvier 1995 et exploité sans autorisation par la société TLMP, sur un terrain appartenant à la SCI du domaine de Saint-Cricq constitué des parcelles cadastrées section B n°b1143, a1143 et a1144.

Le rapport de recollement du 20 mai 2019 fait état des éléments suivants :

=> Évacuation des pneus et constats réalisés lors de la visite du 12 février 2019; Lors de la visite du 12 février 2018, il a été constaté que tous les pneus et déchets avaient été

évacués. La parcelle était recouverte de végétation.

=> Campagne de caractérisation des sols :

Conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 4 juillet 2011, une caractérisation de

l'état des sols (un dizaine de sondage) été réalisée en novembre 2016 par le bureau d'études TEREO.

Les résultats révèlent sur la partie du site ayant accueilli les pneus calcinés, la présence d'une

couche superficielle de sable noir, chargée en métaux (As, Cd et Zn) et ponctuellement en

hydrocarbures (1 point à 560 mg/kg). Ce sable se trouve également dans le fossé utilisé lors de l'extinction des pneus.

A noter 3 points, à plus de 200 mg/kg en Zn (teneur moyenne de l'échantillon témoin de référence), dont un à 21 800 mg/kg.

Le bureau d'études précise que la composition des sables n'apparaît pas particulièrement problématique.

=> Surveillance de la qualité de la nappe

Les résultats analytiques portant sur les paramètres HCT, HAP, métaux et sulfates, ne révèlent

aucune anomalie particulière sur la qualité des eaux souterraines en particulier au droit de deux

ouvrages potentiellement utilisés (puits et source du lavoir communale) et les plus proches du site.

En conclusion, il a été constaté que l'ADEME a réalisé les opérations de mise en sécurité du

site conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 et en particulier l'élimination des

déchets de pneumatiques et des terres impactées dans des filières spécialisées en 2013.

Une campagne de caractérisation des sols (2016) et une étude d'impact du dépôt sur la qualité de la

nappe (2017 et 2018) ont également été réalisées. Au vu des résultats , l'ADEME ne propose aucune

suite particulière à son intervention de mise en sécurité du site SAINT CRICQ de Cérons.

Par ailleurs, le propriétaire du terrain a été informé de ces éléments et il lui a été recommandé

par précaution d'éviter le contact direct entre ses animaux et les sols superficiels de la parcelle

concernée compte tenue de la présence de métaux dans les sols superficiels, notamment du zinc et du

cadmium. La pose d'une clôture pour empêcher l'accès aux animaux, ou le recouvrement de la zone par des terres saines pourrait être envisagé.

And the desired of th

Etat technique Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix

techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Observations Site récollé le 20 mai 2019

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0066	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php ?page=1&index_sp=33.0066

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Site récollé suite à mise en sécurité par l'ADEME en mai 2019

Précision des contours

Localisation D'après des plans et photos aériennes à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan

cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la Seule une partie de la parcelle est concernée

numérisation

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 435075.0, 6396306.0 (Lambert 93)

Superficie totale 11822 m²

Perimètre total 689 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 05/06/2020 parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération	
CERONS	0B	1143	05/06/2020	

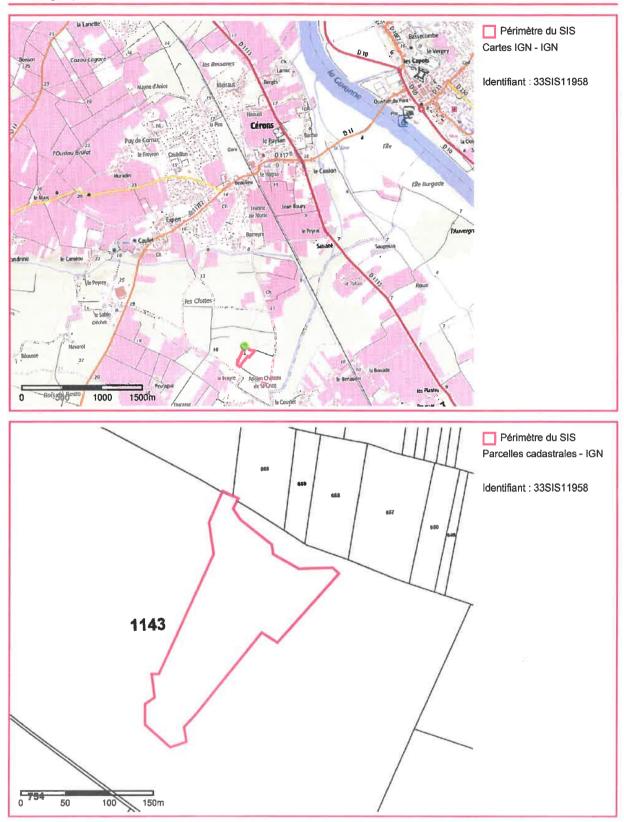
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable
Title	Commentaire	Diffusable

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
05/06/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-09-00005

Arrêté préfectoral modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Grand Cubzaguais



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

La Préfète de la Gironde.

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté du 21/02/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI Grand Cubzaguais ;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 01/07/20 et le 01/01/21;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 16/07/20 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés :

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Grand Cubzaguais.

sur la commune de Lansac Fiche SIS N° 33SIS11795

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDTM.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 0 9 AVR. 2021 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Secretaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11795

Nom usuel RULLEAU

Adresse 3 rue Barrier

Lieu-dit

Département GIRONDE - 33

Commune principale LANSAC - 33228

Caractéristiques du SIS

Etat technique Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée

par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)

Observations Ancienne scierie qui traitait environ 3200 m3 de bois par an, exploitée par la SA BOIS RULLEAU sur la commune de Lansac (33).

L'activité sur le site a cessé en 2013.

Les établissements RULLEAU exerçaient depuis 1956 sur le site de Lansac des activités d'exploitation forestière, de sciage (arrêtées en 2005) et de préservation des bois par trempage.

Aucune clôture ou portail n'est présent au droit du site, néanmoins, plus aucun produit/déchet dangereux n'est présent sur le site. Le site ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Cependant, une partie du site étant toujours occupée comme habitation (au Nord-Ouest du site), l'alimentation électrique et l'arrivée d'eau n'ont pas été coupées.

Les nouvelles analyses de sols ont été réalisées entre mai et juin 2006 et le rapport a été remis en août 2006.

Elles ont permis de localiser la source de pollution en PCP à une profondeur comprise entre 1 m et 1,30 m au niveau de l'ancien bac de traitement PCP (bac de traitement n°1). La concentration en PCP maximale mesurée était de 106 mg/kg MS. Ce bac a pu être percé ou son contenu a pu se répondre en fond de fouille au moment de l'extraction. En revanche, aucune pollution par les autres composés recherchés n'a été mise en évidence.

Après le démantèlement de l'autre bac de trempage encore présent sur site, des prélèvements et analyses sur les sols sous-jacents ont été effectués en octobre 2015. Les contrôles effectués en fond de fouille ont montré des concentrations relativement faibles en PCP, carbendazime et propiconazole (plus de 100 fois inférieures à celles mesurées pour le PCP avant excavation sous le premier bac de trempage ayant fait l'objet de travaux de dépollution en 2007/2008). L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 prescrit l'excavation et l'évacuation des terres polluées par le PCPNa.

Après des travaux complémentaires réalisés en janvier 2008, la concentration maximum mesurée en PCP était de 5 mg/kg de MS. Des campagnes de prélèvement des eaux souterraines ont été réalisées sur les 3 piézomètres à une fréquence semestrielle jusqu'à novembre 2008, puis à une fréquence annuelle ensuite.

Les données recueillies lors de la dernière campagne de surveillance de mai 2018 ont mis en évidence:

-un niveau des eaux souterraines compris entre 0,86 et 1,38 m de profondeur par rapport au sol au droit des 3 piézomètres présents sur le site.

-un sens d'écoulement de la nappe globalement orienté vers le sud-est.

-un impact résiduel faible en PCP sur les eaux souterraines en aval du site (piézomètre PZ3), probablement attribuable aux anciennes concentrations élevées mesurées dans les sols au droit du premier bac de trempage avant les opérations de dépollution menées en 2007-2008 sur celui-ci.

Cet impact semble maintenant diminuer sur la base des campagnes menées depuis octobre 2015 et la concentration mesurée lors de cette campagne est proche du seuil défini pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Les calculs réalisés et la prise en compte des mesures de terrain à disposition ont conclu que les risques sont inférieurs aux limites acceptables.

Le site apparaît donc compatible avec un usage similaire à celui de la dernière période d'exploitation (usage industriel).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration -	Base	33.0136	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php
DREAL	BASOL		?page=1&index_sp=33.0136

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Rempli les criètres SIS

Précision des contours

Localisation D'après d'anciennes photos aériennes bien recalées avec les

photos actuelles

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan

cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la Le calage entre la base IGN et le parcellaire ne s'effectue pas

numérisation automatiquement

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 423184.0, 6447436.0 (Lambert 93)

Superficie totale 15056 m²

Perimètre total 687 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LANSAC	В	357	07/09/2018
LANSAC	В	484	07/09/2018

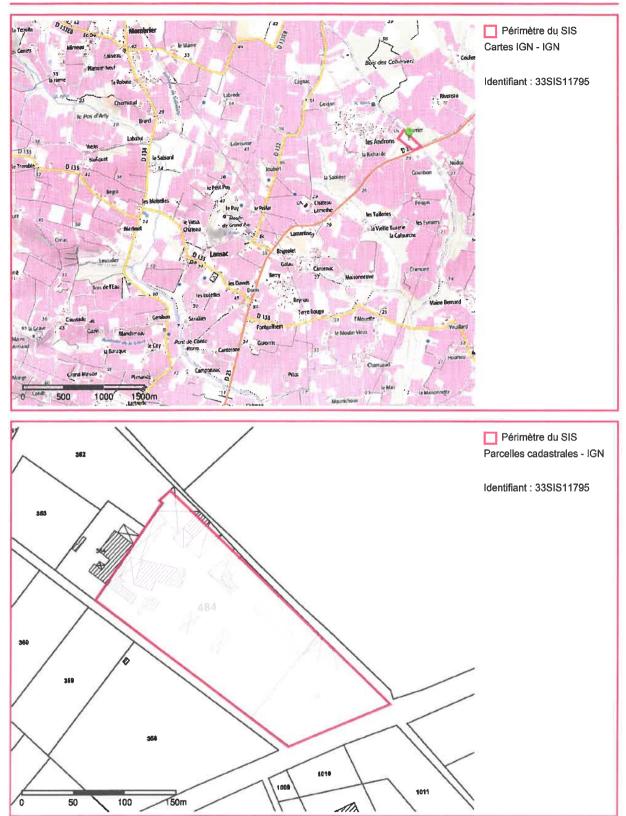
Gestion de documents

Titre Commentaire	Diffusable
-------------------	------------

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
31/03/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-09-00006

Arrêté préfectoral modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Jalle Eau Bourde



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

La Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté du 21/02/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Jalle Eau Bourde ;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 01/07/20 et le 01/01/21;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 16/07/20 ;

Vu les absences d'observation du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de Jalle Eau Bourde.

sur la commune de Canéjan Fiche SIS N° 33SIS11794

sur la commune de Cestas Fiche SIS N° 33SIS11796

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDTM.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 0 9 AVR. 2021 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11794

Nom usuel PRODEC METAL

Adresse Chemin de la Briqueterie

Lieu-dit Z.I de Canéjan

Département GIRONDE - 33

Commune principale CANEJAN - 33090

Caractéristiques du SIS

Etat technique Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte

particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations Ar

Ancien atelier de traitement de surfaces exploité par la société PRODEC METAL SUR LA COMMUNE DE Canéjan (33).

Les installations étaient autorisées par l'arrêté du 23/07/1998 complété par l'arrêté du 21/01/2004, pour des activités de traitement de surface.

Suite à l'incendie du 25/06/2011 qui a ravagé les installations, la société a déclaré la cessation définitive d'activité du site de Canéjan le 01/10/2012.

Le diagnostic TEREO réalisé en juillet 2011 faisait état d'un impact sur site en métaux dans les sols (Nic, Cu, Cd, Zn, Cr) et des cyanures sur les sols superficiels (horizon 0-5 cm), et d'un impact sur les eaux souterraines (Ni, As, Al, nitrites et agents de surface cationiques). Aussitôt après l'incendie, un curage local a été réalisé dans la zone où les eaux d'extinction d'incendie s'étaient accumulée. Ce curage n'a pas reçu l'aval de l'administration pour ce qui concerne les objectifs de dépollution.

Le propriétaire du terrain, la SARL SHEET ANCHOR France (PROUDREED) a fait réaliser en décembre 2011, par le bureau d'étude BURGEAP, un diagnostic de pollution consécutif à l'incendie. Ce diagnostic confirme les conclusions du premier rapport réalisé par TEREO, et révèle la présence de chrome VI dans les sols et la contamination des bétons.

Suite à l'insuffisance des études remises par l'exploitant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- procéder au traitement des pollutions restantes dans les sols,
- définir et mettre en œuvre des solutions de traitement de la pollution de la nappe.
- poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

Ces demandes sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 6 février 2014. Le mémoire remis le 15 janvier 2015 prévoit le traitement des sols (excavation des revêtements de sols impactés et excavation des sols impactés) et la surveillance semestrielle des eaux souterraines. Le mémoire conclut de manière synthétique :

« Les différents diagnostics ont mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines du site par des métaux (chrome, cuivre) et des cyanures. Le chantier de dépollution s'est déroulé du 13 juin au 4 juillet 2014.

Un volume total 417 m3 de matériaux (terres et revêtements pollués) a été terrassé et évacué en filière adaptée. Un total de 80 à 87 % de la masse des polluants présents dans les sols a été retiré.

Les sols restés en place après les excavations, présentent des teneurs en métaux et cyanures inférieures aux objectifs de qualité fixés par l'arrêté préfectoral (Cn < 25 mg/kg; Cr < 100 mg/kg; CrVl < 2 mg/kg; Cu < 200 mg/kg).

La fouille a été remblayée par des matériaux sains issus de carrière. La qualité des eaux souterraines n'a pas été altérée par les terrassements. Sur les 2 campagnes de suivi réalisées avant et après les travaux, les résultats montrent une amélioration de la qualité des eaux souterraines à l'issue du chantier. »

L'analyse des risques résiduels joint au mémoire, montre la compatibilité du terrain avec l'usage industriel.

Sur l'ensemble des résultats de surveillance obtenus de 2013 à 2016, l'inspection constate effectivement une amélioration sensible de la qualité des eaux souterraines, et en particulier depuis la fin des travaux de juillet 2014. Cette amélioration s'observe sur les 5 piézomètres de surveillance captant la nappe superficielle entre 2 à 4 mètres de profondeur, et les résultats des 2 dernières campagnes montrent une certaine stabilité de la qualité des eaux souterraines.

En conséquence, l'inspection a proposé au Préfet l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines sur le site de Canéjan de la société PRODEC, et l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 fixant les objectifs de dépollution du site et la surveillance des eaux souterraines via les 5 piézomètres.

Enfin, l'inspection a proposé de demander à la société PRODEC de procéder au comblement des 5 piézomètres selon les règles de l'art, et de justifier cette opération auprès de l'inspection.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0098	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php ?page=1&index_sp=33.0098

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Identifié lors de la première vague. Plus d'activité du site, remplit tous les critères de sélection pour être en SIS.

Précision des contours	
Localisation	D'après d'anciennes photos aériennes bien recalées avec les photos actuelles
Cadastre	Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan cadastral (cadastre.gouv.fr)
Observations sur la numérisation	L'outil SIS ne reconnaît pas le parcellaire

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 410142.0, 6415318.0 (Lambert 93)

Superficie totale 10041 m²
Perimètre total 471 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CANEJAN	AA	28	22/02/2018

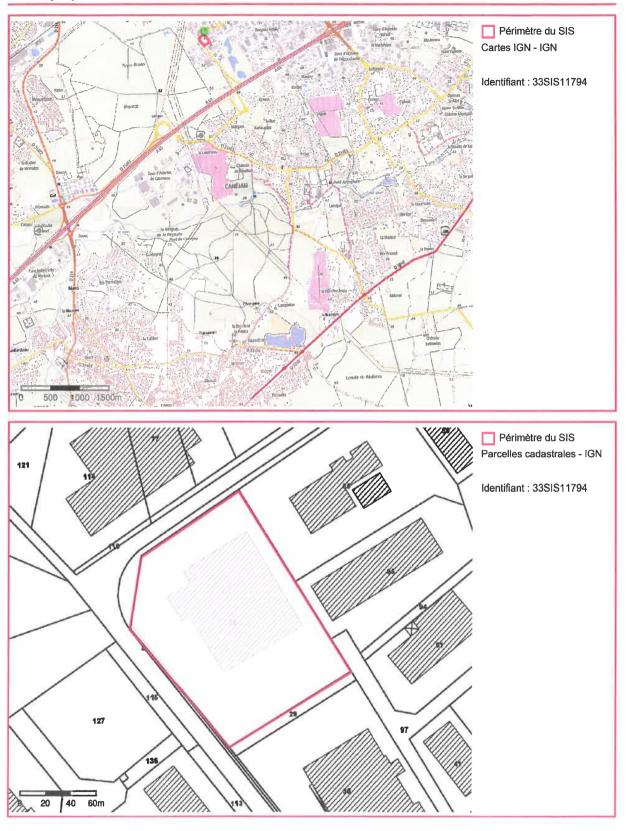
Gestion de documents

Titre Commentaire Diffusable	
------------------------------	--

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
31/03/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie







Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11796

Nom usuel RULLEAU

Adresse 5 Chemin Dubourdieu

Lieu-dit Toctoucau

Département GIRONDE - 33

Commune principale CESTAS - 33122

Caractéristiques du SIS

Etat technique

Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Observations

Scierie avec traitement des bois exploitée par Les Ets Jean Pierre RULLEAU SAS sur la commune de Cestas (33). Cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 août 1994. D'après les informations recueillies, le site n'aurait pas subi d'évolution significative depuis son aménagement en scierie dans les années 1960. Les produits utilisés pour le traitement du bois ont par contre évolué : pentachlorophénol jusque dans les années 1980, Buran ensuite, Xylophène plus récemment. Actuellement, plus aucune activité n'est exercée sur le site.

Lors de la visite du 5 février 2018, l'Inspection des Installations Classées n'a pas constaté de présence de zones à risques d'incendie ou d'explosion au niveau des anciennes installations de la société RULLEAU à Cestas, ni de présence de produits dangereux et de déchets résiduels liés à l'activité sur le site. De plus, le site a été nettoyé. En particulier, les déchets provenant de l'ancien bac de traitement ainsi que le bac de traitement et sa rétention ont été évacués du site vers des filières autorisées à recevoir ce type de produits.

Enfin, l'établissement ne dispose pas de gardien fixe sur le site.

A la suite du démantèlement du bac de trempage encore présent sur site, des prélèvements sur les sols sous-jacents ont été effectués le 26 octobre 2015. Les résultats analytiques ont mis en évidence la pénétration des produits de traitement du bois utilisés au cours du temps dans les sols sous-jacents au bac de trempage. Cette pénétration est très marquée pour les composés pentachlorophénol (PCP) et carbendazime.

Après deux phases d'excavation en août 2016 et décembre 2017, environ 108 t de terres polluées ont été évacuées. Des analyses sur les bords de la zone excavée ont été réalisées. Les résultats obtenus mettent en évidence la présence résiduelle de pesticides (notamment PCP et propiconazole) au droit du terrain. Les concentrations maximales initiales en pesticides dans les sols ont été abattues de plus de 91%.

Des campagnes complémentaires de suivi de la qualité des eaux souterraines ont été menées le 30 juin 2016 (avant travaux de dépollution) et le 10 avril 2017 (après la première excavation) sur les 3

piézomètres présents sur le site, incluant la recherche du PCP (plus recherché depuis 2004), du carbendazime et du propiconazole. Aucune des substances recherchées n'a été détectée sur les eaux souterraines pour les 2 campagnes.

Une analyse des enjeux sanitaires a été effectuée, pour une concentration de 330 mg/kg correspondant à la plus grande valeur détectée parmi les terres restantes sur le site (flancs de fouille au niveau de la première excavation) et a montré que les concentrations résiduelles en PCP au droit de la zone dépolluée, bien qu'encore élevées, ne remettent pas en cause la compatibilité du site avec un usage industriel.

Compte tenu de la mise en sécurité du site et des résultats de l'analyse des enjeux sanitaires, les travaux de réhabilitation des terrains appartenant à la société RULLEAU, à Cestas, ont été correctement réalisés.

Le site a été remis en état au regard de son usage futur (industriel).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	33.0130	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0130

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Remplit les critères de sélection des SIS

Précision des contours

Localisation D'après d'anciennes photos aériennes bien recalées avec les

photos actuelles

Cadastre Périmètre conforme au parcellaire IGN / conforme au plan

cadastral (cadastre.gouv.fr)

Observations sur la Le parcellaire IGN ne se cale pas automatiquement sur le

numérisation parcellaire du cadastre

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 404131.0, 6412432.0 (Lambert 93)

Superficie totale 33376 m²

Perimètre total 923 m

Précision des contours Bonne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CESTAS	D	4195	12/09/2018

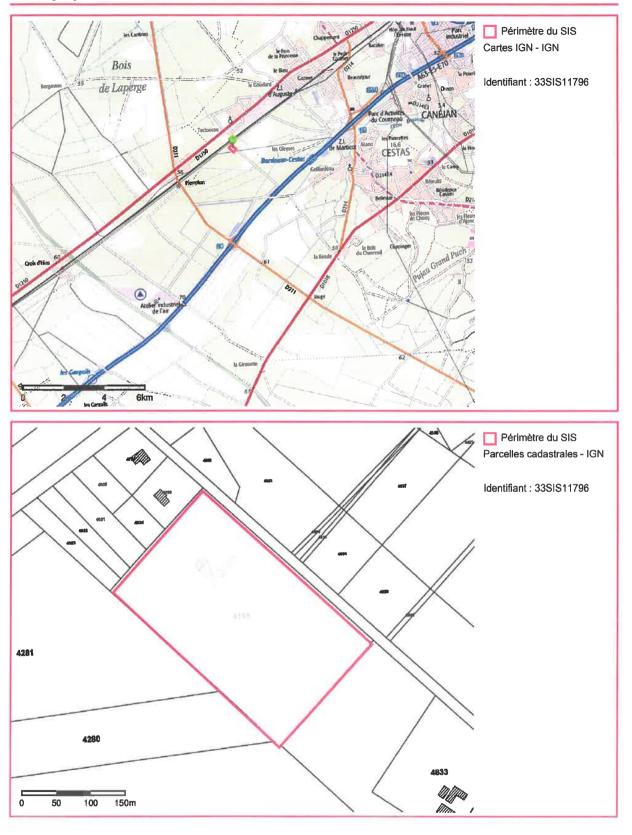
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
31/03/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-09-00007

Arrêté préfectoral modification de secteurs d'information sur les sols (SIS) - Libournais

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFICATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

La Préfète de la Gironde,

Vu le code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols SIS ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté du 21/02/19 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI du Libournais;

Vu le rapport et les propositions du 6 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 01/07/20 et le 01/01/21;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 16/07/20 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15/01/21 et le 15/02/21

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe 1, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département de la Gironde ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15/01/21 au 15/02/21;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Libournais.

sur la commune de Chamadelle

Fiche SIS N° 33SIS08514

sur la commune de Les Eglisottes et Chalaures Fiche SIS N° 33SIS11799

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr

L'arrêté est publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDTM.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et présidents d'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux, le 9 AVR. 2021 La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Seerétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 24 80 80 www.gironde.gouv.fr





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS08514

Nom usuel **MARTIN**

Adresse **CHAMADELLE**

Lieu-dit

Département GIRONDE - 33

Commune principale CHAMADELLE - 33124

Caractéristiques du SIS Ancien site minier passé dans le droit commun (i.e. sorti de police

des mines)

Nature des chantiers miniers : mine à ciel ouvert (MCO)

Réaménagement : la tranchée n'a pas été comblée : elle a été réaménagée en plan d'eau. Elle présente un front de taille à 45° à nu.

Localisation des verses : parcelles 0115, 0116 et 0117.

Localisation de l'ancien carreau minier : parcelles 0124, 0126, 0115,

0116, 0117 et 0118.

Localisation de la MCO: parcelles 0126 et 0124.

Etat technique Site concerné par une pollution diffuse d'origine minière

Observations Ancien site minier uranifère / présence de stériles miniers.

Période d'exploitation minière : 1988

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - IRSN	Base MIMAUSA (anciens sites miniers d'uranium)	MARTIN	https:// mimausabdd.irsn.fr /#

Sélection du SIS

Statut Soumis

Critère de sélection Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer

Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans anciens et actuels à l'échelle appropriée

Cadastre

Observations sur la numérisation

1/3

69

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 458613.0, 6449802.0 (Lambert 93)

Superficie totale 24572 m²
Perimètre total 1176 m

Précision des contours

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHAMADELLE	AE	126	10/04/2019
CHAMADELLE	AE	124	10/04/2019
CHAMADELLE	AE	115	10/04/2019
CHAMADELLE	AE	118	10/04/2019
CHAMADELLE	AE	117	10/04/2019
CHAMADELLE	AE	116	10/04/2019

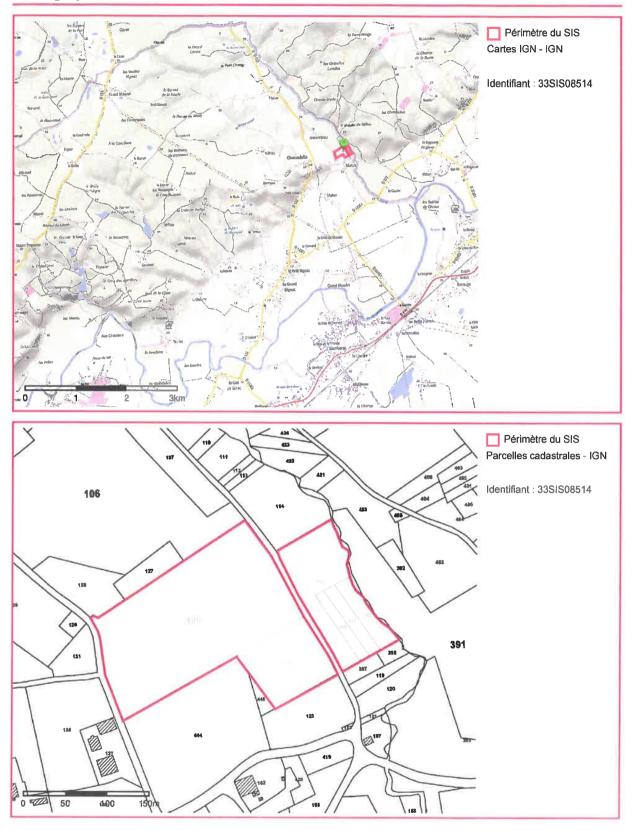
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable	
Fiche site Martin		Oui	

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
10/04/ 2019	Création	LERAY Emilie	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	
12/04/ 2019	Soumission pour validation	LERAY Emilie	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	à vérifier / compléter par IH
20/05/ 2019	Demande de modification	HUBERT Isabelle	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	changement de statut pour modif IH direct
23/05/ 2019	Soumission pour validation	HUBERT Isabelle	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	OK IH
26/03/ 2020	Demande de modification	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Changement d'un document
26/03/ 2020	Soumission pour validation	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Fiche modifiée + passée en diffusable

Cartographie







Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Fiche interne (non diffusable)

Identification

Identifiant 33SIS11799

Nom usuel BAUDOU

Adresse 28 rue Reynaud du Moulin BP 103

Lieu-dit

Département GIRONDE - 33

Commune principale LES EGLISOTTES ET CHALAURES - 33154

Caractéristiques du SIS

Etat technique Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix

techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Observations

Ancien site industriel de fabrication de chaussures situé sur les rives de la Dronne et sur lequel se sont succédées plusieurs sociétés de 1983 à 1999.

De 1983 à 1990, la Cie Industrielle du Sud-Ouest, puis la société nouvelle Baudou SA ont fabriqué des bottes en caoutchouc, des brodequins en caoutchouc, des chaussures de sécurité polyuréthane, des bottes en P.V.C, des sabots en P.V.C et des brodequins en P.V.C. De 1990 à 1993, Baudou SA produisait les mêmes produits ainsi que des bottes en polyuréthane.

Enfin, de 1993 à 1996 la botte BAUDOU SA continuait cette gamme de production mais arrêtait les productions en caoutchouc en juin 1995

En 1997, le fond de commerce la botte baudou est racheté par BAUDOU SA filiale du groupe HUMEAU-BEAUPREAU. BAUDOU SA quittera le site en 1999 pour s'installer en zone industrielle sur la même commune des Eglisottes (33).

Le site, propriété de l'ancien la SA MMB (Manufacture Maurice Baudou) a été vendu en 2001 à une personne privée. La SA MMB reste toutefois propriétaire de la parcelle cadastrée section AB N° 373 et correspondant à une zone de sols polluée.

13 ans après la cessation d'activité de la SA BAUDOU, il s'avère que les procédures administratives et contentieuses n'ont pas permis de régler de façon définitive la remise en état de ce site.

Les responsables ont disparus. On peut donc considérer que la situation relève de responsabilité défaillante.

Conformément à la circulaire 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, nous sollicitons l'intervention de l'ADEME pour achever les travaux de mise en sécurité de l'ancien site BAUDOU 33 Les Eglisottes et contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du site.

L'arrêté de travaux d'office du 13/05/2014 prescrit à l'ADEME les travaux suivants :

- 1 Mise en sécurité des deux cuves de fuel lourd
- vidange des fonds de cuve et inertage par ouverture en partie basse et haute (les cuves vidangées et inertées sont laissées sur place).

1/4

73

- retrait des éléments de toiture en amiante-ciment de l'auvent ayant couvert les cuves.
- retrait des éléments de toiture en amiante-ciment présents dans les cuvettes de rétention,
- retrait des éléments de toiture en amiante-ciment dispersés en périphérie des cuvettes de rétentions,
- vidange et curage du mélange eau-hydrocarbures présent dans les cuvettes de rétention.
- décapage des terres impactées au droit d'une des cuves.
- 2 Stock de fûts regroupés dans le bâtiment n°18
- reconditionnement des fûts au besoin.
- évacuation des fûts.
- 3 Stock de fûts dispersés dans le bâtiment n° 8
- nettoyage préalable des surfaces si nécessaire,
- reconditionnement au besoin des fûts.
- évacuation des fûts et des cartons souillés.
- 4 Zone impactée en avant du bâtiment n°8
- décapage de surface de la zone impactée par des huiles noires,
- évacuation des terres.
- 5 Surveillance de la nappe
- mise en place d'un réseau piézométrique simplifié,
- déclaration des ouvrages selon annexe 2, si besoin,

Les modalités de surveillance seront définies à la suite de l'intervention de mise en sécurité du site.

Suite à l'examen du rapport de fin de travaux et à la visite d'inspection du 12 février 2019, il a été constaté que, conformément à l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 13 mai 2014, les objectifs de mise en sécurité du site avec notamment l'évacuation des déchets dangereux et des deux cuves de fuel lourd, ont été atteints. Par ailleurs, la surveillance de la nappe montre un impact limité sur les eaux souterraines de ce site en lien avec les anciennes activités de BAUDOU. S'agissant du principal enjeu environnemental identifié et de la principale voie de transfert potentiel des polluants notamment vers les eaux de surface, il n'apparaît pas justifié de poursuivre l'action de ADEME sur ce point. Il est toutefois recommandé de ne pas utiliser l'eau de la nappe au droit du site.

Ce site demeure toutefois potentiellement dangereux en raison de l'état de délabrement avancé des bâtiments encore en place et de la présence de nombreux débris d'amiante-ciment au sol. Il a été rappelé au propriétaire actuel du site la nécessité de maintenir une clôture autour de son site et un contrôle des accès.

Par ailleurs, s'agissant d'une ancienne installation classée dont les sols ont pu être pollués par les activités passées, il appartiendra à tout porteur de projet d'établir un plan de gestion du site qui d'une part approfondira le diagnostic sur l'état des sols et d'autre part proposera les mesures de gestion nécessaires à l'usage envisagé.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	33.0103	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=33.0103

2/4

Sélection du SIS

Statut En edition

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection

Précision des contours

Localisation D'après des plans anciens et actuels à l'échelle appropriée

Cadastre Périmètre différent du parcellaire IGN / différent du plan cadastral (

cadastre.gouv.fr)

Observations sur la Contours du site approximatifs et incomplets vers le Nord du site

numérisation

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 461081.0, 6449336.0 (Lambert 93)

Superficie totale 46540 m²

Perimètre total 1473 m

Précision des contours Moyenne

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	109	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	390	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	389	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	224	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	373	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	AB	391	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	ZA	133	01/04/2020
LES EGLISOTTES ET CHALAURES	ZA	1	01/04/2020

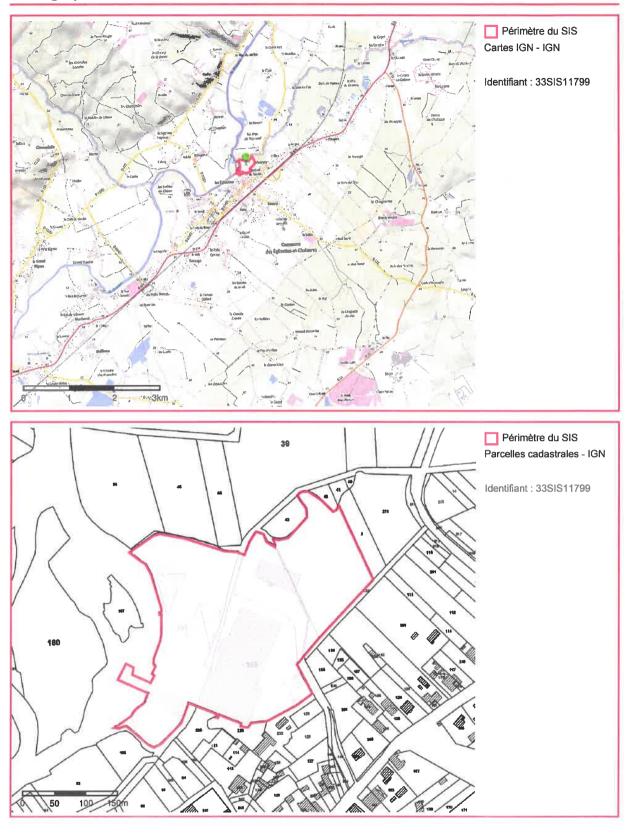
Gestion de documents

Titre	Commentaire	Diffusable

Historique des interventions sur le SIS

Date	Action	Utilisateur	Organisme	Commentaires
01/04/ 2020	Création	COMPANY Sonia	Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	

Cartographie



33-2021-03-24-00013

arrêté d'agrément AUDAM (agr)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP894497056 N° SIREN 894497056

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mars 2021, par Madame Audrey SABATIE en qualité de Gerante ;

Le préfet de la Gironde

Arrête:

Article 1er

L'agrément délivré à la SARL AUDAM, située 37 rue de Cheverus 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-23-00007

arrêté de renouvellement d'agrément PSP (agr)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP811573872

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 décembre 2020, par Monsieur PATRICK TURON en qualité de Gérant ;

Vu l'agrément en date du 5 avril 2016 à l'organisme PSP;

Vu le certificat délivré le 29 mai 2020 par AFNOR Certification,

La préfète de la Gironde

Arrête:

Article 1er

L'agrément délivré à la SARL **PSP**, située 17 rue Charles de Gaulle 33740 ARES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2021

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00025

récépissé de déclaration ACTIV'COACHING



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894005883

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 15 février 2021 par Monsieur Romain DELOUBES en qualité d'administrateur, pour l'association ACTIV' COACHING située 226 avenue Thiers appartement 518 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP894005883 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

33-2021-03-24-00014

récépissé de déclaration AUDAM



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894497056

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 mars 2021 par Madame Audrey SABATIE en qualité de Gerante, pour la SARL AUDAM située 37 rue de Cheverus 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP894497056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-24-00017

récépissé de déclaration BACHELET F



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP895229938

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 mars 2021 par Monsieur Florian BACHELET en qualité de micro entrepreneur situé 95 rue Jean Jaures 33350 CASTILLON LA BATAILLE et enregistré sous le N° SAP895229938 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-02-24-00005

récépissé de déclaration CALON P-E



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817966419

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} février 2021 par Monsieur Pierre-Emile CALON en qualité de micro entrepreneur, situé 16 rue Magellan 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP817966419 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

33-2021-03-10-00036

récépissé de déclaration CHARBONNIER M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829361765

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} février 2021 par Madame Matilda CHARBONNIER en qualité d'entrepreneur individuel, située 27 rue Georges Mandel 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP829361765 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00018

récépissé de déclaration CIAS du Fronsadais



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP200070423

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 1^{er} janvier 2013;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 février 2021 par Madame Charline SERDOT en qualité de Responsable, pour le CIAS du Fronsadais situé 1 Avenue Charles De Gaulle 33240 LA LANDE DE FRONSAC et enregistré sous le N° SAP200070423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-31-00005

récépissé de déclaration DELALONDE D



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP822908075

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 mars 2021 par Monsieur Dylan DELALONDE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 3 avenue des graves Résidence Birdie Lodge Bâtiment C Appartement 4 33140 VILLENAVE d'ORNON et enregistré sous le N° SAP822908075 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-30-00009

récépissé de déclaration ESNAULT A



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829832690

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 mars 2021 par Mademoiselle Alexandra ESNAULT en qualité de micro entrepreneur, située 19 allée des Tourbières Bat C - Appt. 3 33290 PAREMPUYRE et enregistré sous le N° SAP829832690 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00029

récépissé de déclaration GUIBOT M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893211821

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 février 2021 par Madame Marilyn GUIBOT en qualité d'entrepreneur individuel située 2A croix dHins 2A allée de la Renardière 33380 MARCHEPRIME et enregistré sous le N° SAP893211821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00024

récépissé de déclaration HACHE F



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893265181

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 février 2021 par Monsieur Florian HACHE en qualité de micro entrepreneur, situé Apt 5 15 av de Bedat 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP893265181 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-02-05-00006

récépissé de déclaration Happy Help Clean



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893279810

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 février 2021 par Mademoiselle DESMARAIS Aurore en qualité d'entrepreneur, pour l'EURL Happy Help Clean située 278 q avenue pasteur 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP893279810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2021

P/la Préfète.

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

33-2021-03-10-00028

récépissé de déclaration HENRY C



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893631440

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 mars 2021 par Madame Christelle Henry en qualité de micro entrepreneur, située 40 rue du Général Niox Résidence Saint-Omer Porte 8 33160 ST MEDARD EN JALLES et enregistré sous le N° SAP893631440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00030

récépissé de déclaration IKHENACHE N



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893944512

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 février 2021 par Mademoiselle Nadira IKHENACHE en qualité de micro entrepreneur, située 20 Ave de Bardanac Village 5 BAT A, LOG AE22 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP893944512 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-31-00006

récépissé de déclaration LAMARI O



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803332139

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 mars 2021 par Madame Ornella LAMARI en qualité d'entrepreneur individuel, située 28 rue saint Genes 33480 CASTELNAU DE MEDOC et enregistré sous le N° SAP803332139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

33-2021-03-09-00005

récépissé de déclaration LECLERCQ T



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893390047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 février 2021 par Monsieur Thibault LECLERCQ en qualité de micro entrepreneur, situé 2 B Chemin de Coudot 33360 CAMBLANES ET MEYNAC et enregistré sous le N° SAP893390047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2021

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

33-2021-03-10-00019

récépissé de déclaration LEHERQUIER P



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893695882

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 février 2021 par Monsieur Philippe LEHERQUIER en qualité de micro entrepreneur, situé 3 allée des pinsons 33980 AUDENGE et enregistré sous le N° SAP893695882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00020

récépissé de déclaration LEPREVOST R



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP788430593

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2021 par Monsieur Rémi LEPREVOST en qualité d'entrepreneur individuel, situé 307 Avenue Thiers Apt 231 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP788430593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

33-2021-03-24-00015

récépissé de déclaration MARIE V



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894789411

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 mars 2021 par Madame Valerie MARIE en qualité d'entrepreneur individuel, située 6t Rue Du Capitaine Gilles 33140 VILLENAVE d'ORNON et enregistré sous le N° SAP894789411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directriee déléguée

33-2021-03-31-00003

récépissé de déclaration MERCIER M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888733169

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 31 janvier 2021 par Monsieur Marius Mercier en qualité d'entrepreneur individuel, situé Appartement 302 11 Avenue Mal de LATTRE de TASSIGNY 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP888733169 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00014

récépissé de déclaration MVE ASSEKO L



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828297366

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 mars 2021 par Monsieur Ledric MVE ASSEKO en qualité de micro entrepreneur, situé 19 B rue Christian SOLAR 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP828297366 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00016

récépissé de déclaration OLIVEIRA E



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893168567

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 février 2021 par Madame Estelle OLIVEIRA en qualité de micro-entrepreneur, située 15 Avenue Jean-Honoré Fragonard 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP893168567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00023

récépissé de déclaration OULD LAZAZI M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893768234

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 10 février 2021 par Madame Mounoune OULD LAZAZI en qualité de micro entrepreneur, située 27 Avenue Marc Nouaux Porte 19 33610 CESTAS et enregistré sous le N° SAP893768234 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33,

La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00034

récépissé de déclaration PADOMI



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP894218684

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 février 2021 par Monsieur Patrick Alexandre MANU en qualité de président, pour l'association PADOMI située 7 rue Georges Trendel APPT 6 33600 PESSAC et enregistré sous le N° SAP894218684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00015

récépissé de déclaration PECQUEUR M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879639151

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 février 2021 par Monsieur Mathieu PECQUEUR en qualité d'entrepreneur individuel, situé 3 Allée de l'anglais 33370 SALLEBOEUF et enregistré sous le N° SAP879639151 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

33-2021-03-22-00002

récépissé de déclaration PEUVRIER M



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512611351

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 février 2021 par Monsieur MARC PEUVRIER en qualité d'entrepreneur individuel, situé 8 CHEMIN DE LESCAN IMMEUBLE AGORA 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP512611351 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

33-2021-03-23-00006

récépissé de déclaration PSP



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811573872

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Gironde en date du 5 avril 2016;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 décembre 2020 par Monsieur Patrick TURON en qualité de Gérant, pour la SARL PSP située 17 rue Charles de Gaulle 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP811573872 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

33-2021-03-10-00035

récépissé de déclaration REMAUT L



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888553674

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 11 février 2021 par Monsieur Loup REMAUT en qualité d'entrepreneur individuel, situé 32 avenue des chardonnerets 33320 LE TAILLAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP888553674 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-03-31-00004

récépissé de déclaration THOMAS H



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853143386

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 22 mars 2021 par Madame Hannah THOMAS en qualité d'entrepreneur individuel, située 5 Rue Leyteire 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP853143386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-03-10-00021

récépissé de déclaration TROMPETTE N



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882776073

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 12 février 2021 par Monsieur Nicolas TROMPETTE en qualité de micro entrepreneur, est situé 55 RueMaurice ROUX 33910 ST CIERS D ABZAC et enregistré sous le N° SAP882776073 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 10 mars 2021

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-12-30-00041

récépissé de retrait de déclaration BORRRELL H (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841987944

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Hugo BORRELL en date du 20 novembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP841987944 ;

Vu le mail de rappel du 23 novembre 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Monsieur Hugo BORRELL en date du 20 novembre 2019 est retiré à compter du 30 décembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2020

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-12-30-00042

récépissé de retrait de déclaration Inovationnet 33 (retrait)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801770975

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Inovationnet33 en date du 27 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP801770975 ;

Vu le mail de rappel du 23 novembre 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 décembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées:

Décide:

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à Inovationnet33 en date du 27 avril 2014 est retiré à compter du 30 décembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2020

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-12-30-00040

récépissé de retrait de déclaration Iroise de Vie de Libourne (retrait)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879374734

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Iroise Vie de Libourne en date du 26 décembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP879374734 ;

Vu le mail de rappel du 23 novembre 2020

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 2 décembre 2020;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti;

La préfète de la Gironde

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées :

Décide :

En application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré à la SARL Iroise Vie de Libourne en date du 26 décembre 2019 est retiré à compter du 30 décembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2020

P/la Préfète, P/la responsable de l'UD 33 Le Directeur adjoint

Philippe AURILLAC

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2021-03-24-00016

récépissé modificatif A2MAINS (modif)



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP885296129

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 mars 2021 par Madame Audrey APIOU- GOUSSAU en qualité de co-gérante, pour la SARL A2MAINS située 30 CLOS DE LA METAIRIE 33480 STE HELENE et enregistré sous le N° SAP885296129 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

33-2021-02-05-00005

récépissé de déclaration Happy Help Clean



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893279810

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 février 2021 par Mademoiselle DESMARAIS Aurore en qualité d'entrepreneur, pour l'EURL Happy Help Clean située 278 q avenue pasteur 33185 LE HAILLAN et enregistré sous le N° SAP893279810 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2021

P/la Préfète,

P/la responsable de l'UD 33

La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

33-2021-04-12-00005

arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la COBAS





ARRETE du 1 2 AVR. 2021

Arrêté portant création et composition de la conférence intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud - COBAS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde et la Présidente de la COBAS,

VU la loi n°2014-173 du 21février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 97,

VU la loi du n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la délibération n°19-71 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur le territoire de la COBAS.

VU la délibération n°2020-07-002 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la COBAS,

VU la délibération n°2020-07-007 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la COBAS,

ARRETENT

Article 1er

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la COBAS. Elle est co-présidée par la Préfète de la Gironde ou son représentant et par la Présidente de la COBAS ou son représentant.

Article 2

Les membres de la CIL sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous. Chacun des membres dispose d'une voix délibérative.

2, allée d'Espagne - BP 147 - 33311 Arcachon cedex Tél. 05 56 22 33 44 - Fax 05 56 22 33 49 www.agglo-cobas.ír



- Le Directeur(trice) de l'Agence Régionale d'Action Logement Services ou son représentant(e),
- Le Directeur(trice) de SOLIHA Girondo ou son représentant(e),
- Le Directeur (trice) du Centre d'accueil d'information et d'orientation (CAIO),

3ème collège : représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Le Président(e) de l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Habitat Jeunes du Bassin d'Arcachon ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association ALP PRADO de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de la Croix rouge délégation de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou son représentant(e),
- Le Directeur(ce) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Groupement pour !'Insertion des Personnes Handicapées Physiques (GIHP) de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Président(e) de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant(e),
- Le Président(e) de l'association Femmes Solidaires ou son représentant(e).

Article 3

L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour.

Article 4

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin au renouvellement du conseil communautaire. Toute modification de la composition de la conférence fera l'objet d'un arrêté modificatif cosigné par la Présidente de la COBAS et la Préfète de la Gironde.

Article 5

Un règlement intérieur portant sur les compétences et les modalités de fonctionnement de la conférence intercommunale du Logement.

Page 3 sur 4

MEMBRES DE DROIT

1er collège : Collectivités territoriales et partenaires institutionnels

- La Présidente de la COBAS ou son représentant(e),
- La Préfète de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Vice-Président de la COBAS délégué à l'Habitat et la Cohésion Sociale ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune d'Arcachon ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune de La Teste de Buch ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune de Gujan-Mestras ou son représentant(e),
- Le Maire de la commune du Teich ou son représentant(e),
- Le Président du conseil départemental de la Gironde ou son représentant(e),
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant(e),
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant(e),
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant(e),

2nd collège : Professionnels intervenant ans le champ des attributions du logement social

- Le Président(e) de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou son représentant(e) (CDHLM),
- Le Président(e) d'Aquitanis ou son représentant(e),
- Le Président(e) de CDC Habitat et CDC Habitat Social ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Clairsienne ou son représentant(e),
- Le Président de Domofrance ou son représentant,
- Le Président(e) de Enéal (ex Logévie) ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Gironde Habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) d'ICF Habitat Atlantique ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Immobilière Atlantic Aménagement ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Mésolia habitat ou son représentant(e),
- Le Président(e) de Noalis (ex Le Foyer) ou son représentant(e),

Page 2 sur 4

Article 6

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par les services de La COBAS.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Présidente de la COBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être effectué auprès de la Présidente de la Cobas et de la Préfète de la Gironde. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi au moyen de l'application informatique Telerecours citoyen, accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Arcachon, le 11 2 AVR 2021

Fabienne BUCCIO

La Préfète de la Région Nouvelle- Aquitaine, Préfète de la Gironde.

F. Bunice

Marie-Hélène DES ESGAULX

Présidente de la COBAS

COBAS
Communauté
d'Agglomération
du Bassin
d'Arcachon Sud

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00011

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune d'Arcins).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune d'Arcins La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur CCMP en date du 14/12/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX Téléphone: 05 49 55 63 63 www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er: Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Arcins

Code INSEE: 33010

<u>CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :</u>

CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière) Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup 33250 PAUILLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation CCMP (tracé courant)	49,6	324	1279	Enterrée	140	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	33	Enterrée	215	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Non concerné.

Article 2: Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2.</u> correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune d'Arcins.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Arcins, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société CCMP.

Fait à Bordeaux, le

1 0 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétaire Général Christophe NOEL du PAYRAT

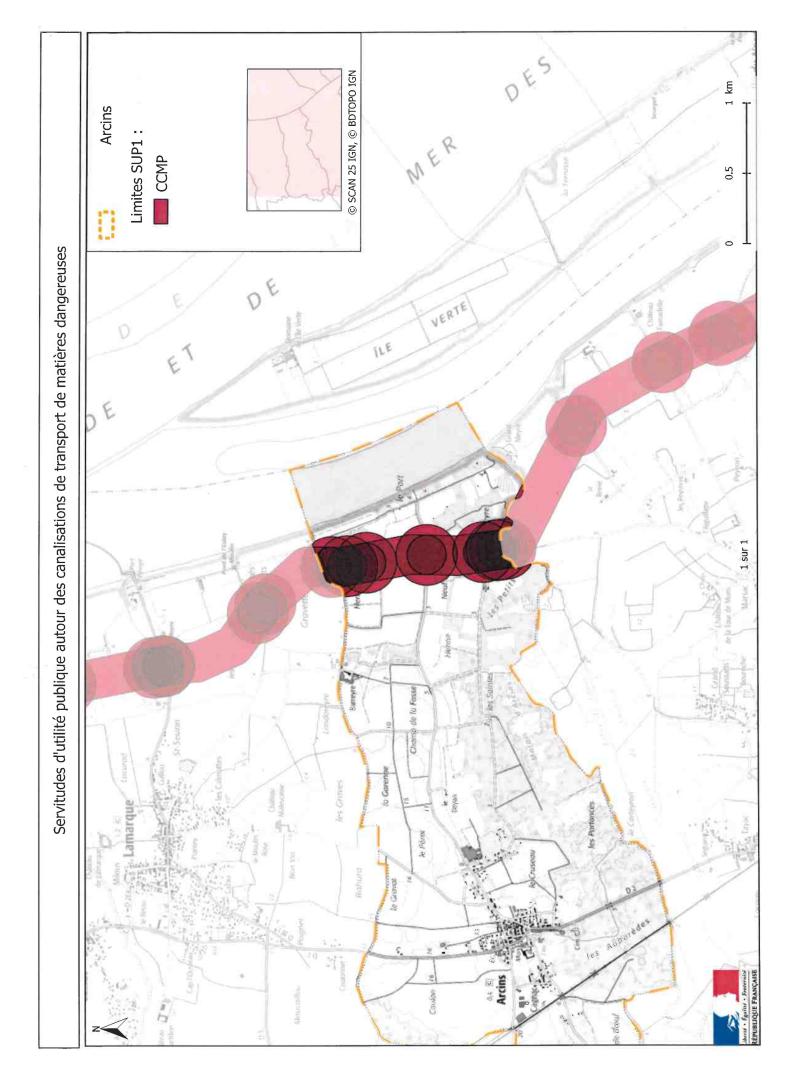
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

· la préfecture de la Gironde,

 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

• l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE: Plan au 1/25 000ème



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00022

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Biganos).



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Biganos La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-041 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Biganos (33) ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 :

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX Téléphone: 05 49 55 63 63 www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/5

ARRÊTE :

Article 1er: Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Biganos

Code INSEE: 33051

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF) 40 Avenue de l'Europe – CS 20522 64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	12	Aérien	25	13	13
DN 100 SMURFIT KAPPA BIGANOS	65.7	100	391	Enterré	25	5	5
DN 100 SVD19 DALKIA FACTURE A BIGANOS	65.7	100	31	Enterré	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
PL-SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6		
RO-SEC.SMURFIT KAPPA BIGANOS	35	6	6		
PL-SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6		
RO-SEC.SVD19 (DALKIA FACTURE) A BIGANOS	35	6	6		

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Non concerné.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-041 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Biganos.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Biganos, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Bordeaux, le

1 0 MARS 2021

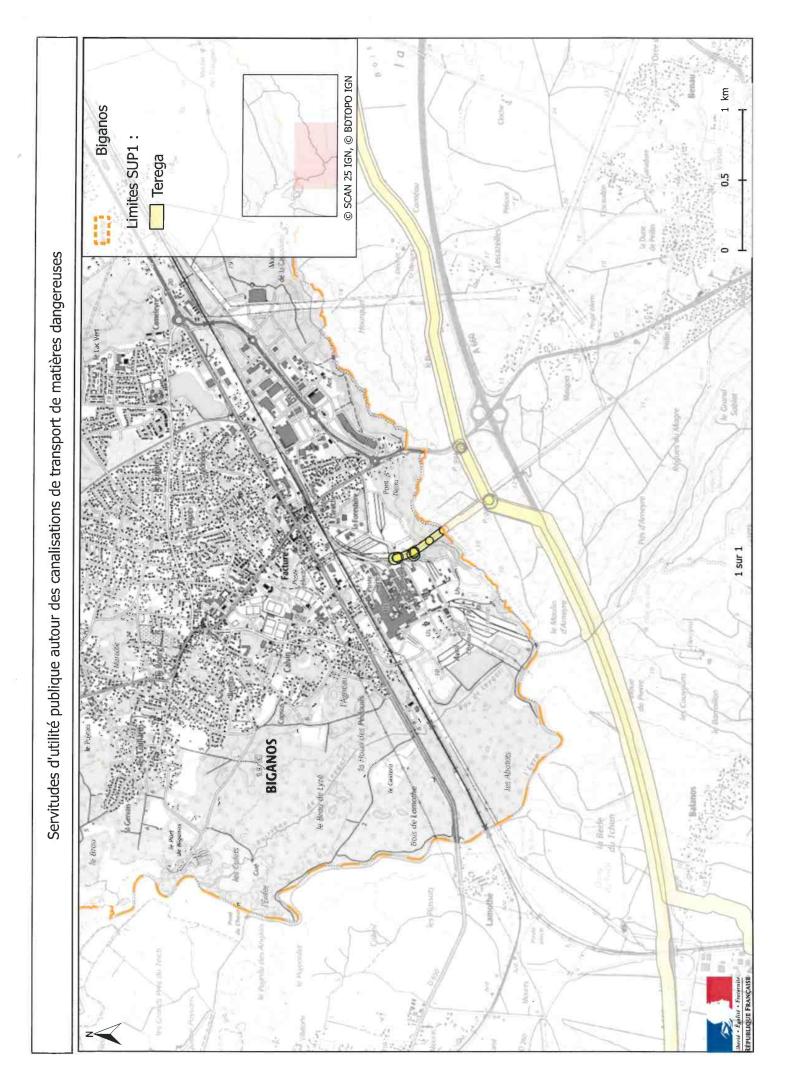
La Préfète

Pour Préfète et par délégation, le secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Gironde,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
 - · l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE: Plan au 1/25 000ème



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00026

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Blanquefort).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine Service Environnement Industriel

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Blanquefort La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-042 du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Blanquefort (33);

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur REGAZ en date du 01/02/2017 ;

VU l'étude de dangers du transporteur VERMILION en date du 29/03/2019 ;

VU l'étude de dangers du transporteur CCMP en date du 14/12/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX Téléphone: 05 49 55 63 63 www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1/7

ARRÊTE:

Article 1er: Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Blanquefort

Code INSEE: 33056

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF) 40 Avenue de l'Europe – CS 20522 64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune		de par	es S.U.P (e t et d'autr analisation	e de la
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 FORD AQU. INDUSTRIE BLANQUEFORT	66.2	100	4004	Enterrée	25	5	5
DN 250 ST MEDARD EN JALLES-LUDON MEDOC	66.2	250	2911	Enterrée	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	r) DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (o part et d'autre de la canalisation		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN 200 REGAZ LE TAILLAN MEDOC	66,2	200	Enterrée	55	5	5

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
PS-BLANQUEFORT, FORD AQUITAINE IND	35	6	6		
PL-FORD AQUITAINE INDUSTRIE BLANQUEFORT	35	6	6		
RO-SEC. FORD AQ. INDUSTRIE BLANQUEFORT	35	6	6		
PL-FORD GETRAG BLANQUEFORT	35	6	6		
RO-SECURITE FORD GETRAG BLANQUEFORT	35	6	6		

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir d l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
PL-REGAZ TAILLAN MEDOC	35	6	6		
RO-SEC.REGAZ TAILLAN MEDOC	35	6	6		

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

REGAZ

Siège Social : 211 avenue de Labarde - CS 10029

33070 Bordeaux Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en	Implantation	Distances S.U.P (en mètr part et d'autre de la canalisation)		de la
			mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION MPC 300	16	300	6831	Enterrée	40	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Non concerné.

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)						
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3				
Poste distribution gaz	12	8	8				
Sectionnement aérien	12	8	8				

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

3) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (PÉTROLE BRUT) EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

VERMILION REP SAS

Recherche et Exploitation Pétrolières 1762 route de Pontenx 40161 PARENTIS-EN-BORN CEDEX

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	de par	s S.U.P (en mètre et d'autre de la nalisation)	
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
PARENTIS_AMBES	19	308	2890	Enterrée	160	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Non concerné.

4) CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

CCMP (Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière) Boulevard Halimbourg – ZI de Trompeloup 33250 PAUILLAC

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	Inniantation	dans la commune	Implantation	de par	es S.U.P (e t et d'autr analisation	e de la
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation CCMP (tracé courant)	49,6	324	5914	Enterrée	140	15	10
Canalisation CCMP (points singuliers)	49,6	324	258	Enterrée	215	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètr l'installation			
040	SUP1 (*)	SUP2	SUP3	
Poste de sectionnement	215	40	40	

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Non concerné.

Article 2: Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2017-01-06-042 du 6 janvier 2017 susvisé

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Blanquefort.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Blanquefort, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TERÉGA, REGAZ, VERMILION et CCMP.

Fait à Bordeaux, le

1 0 MARS 2021

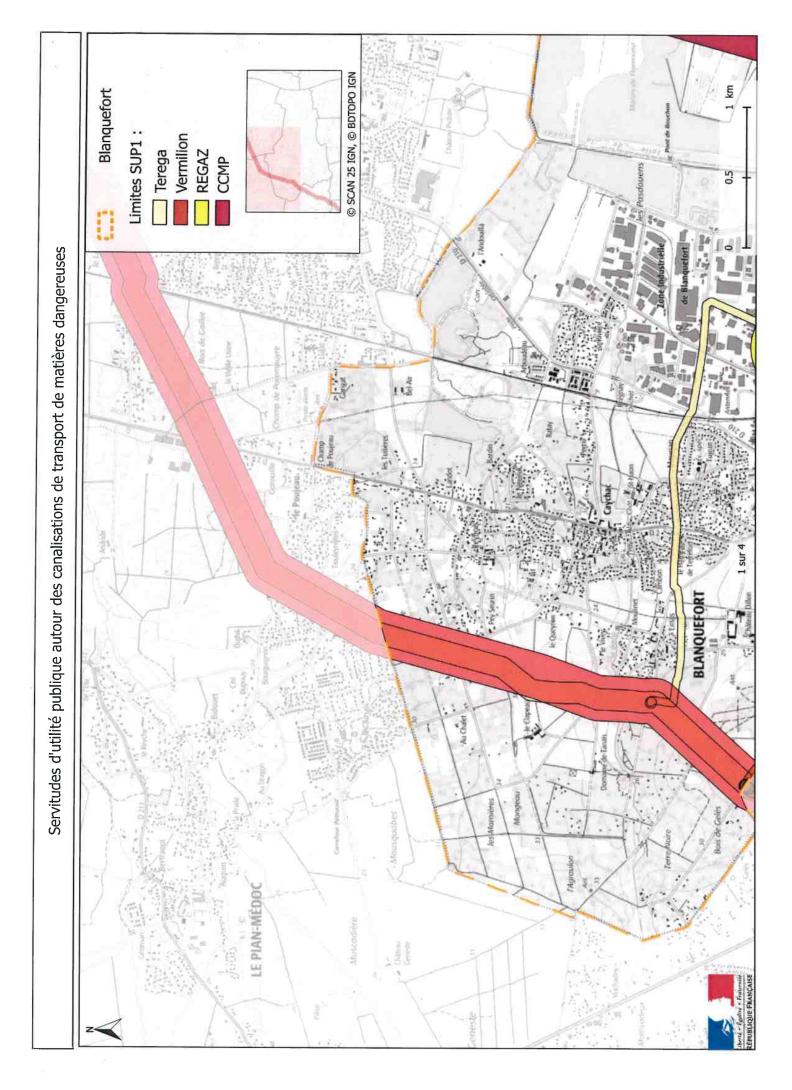
La Préfète Pour la Préfète et par délégation, le taire Général

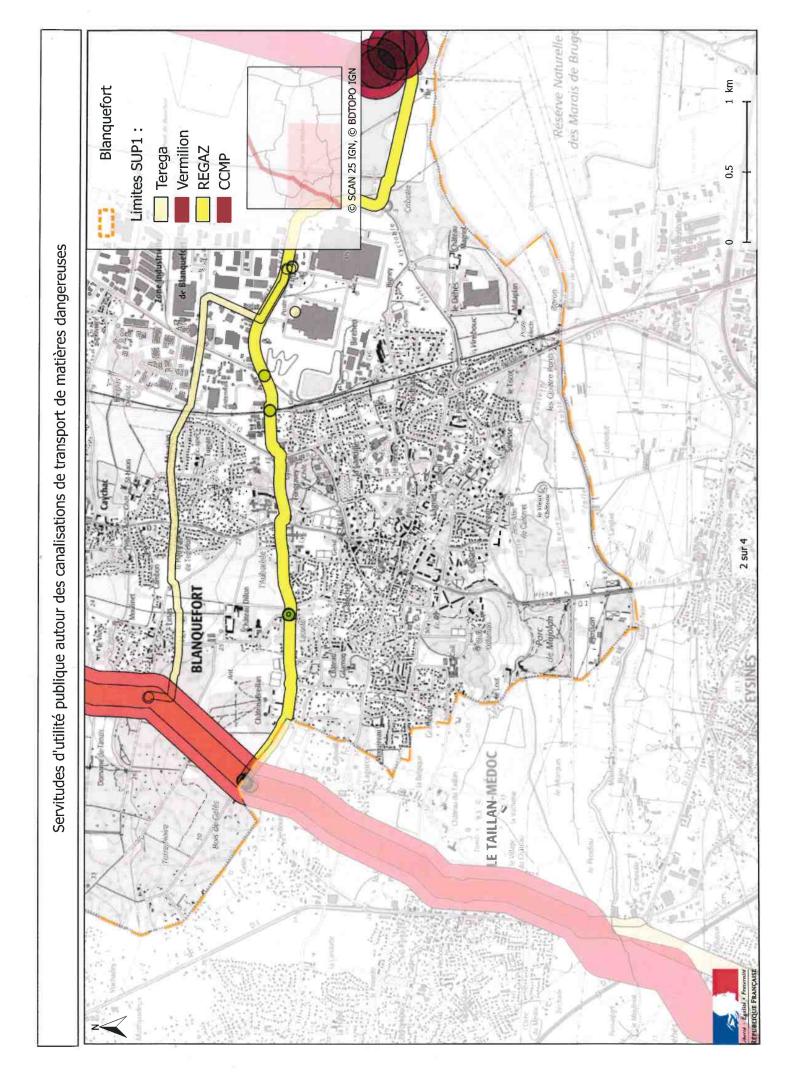
Christophe NOEL du PAYRAT

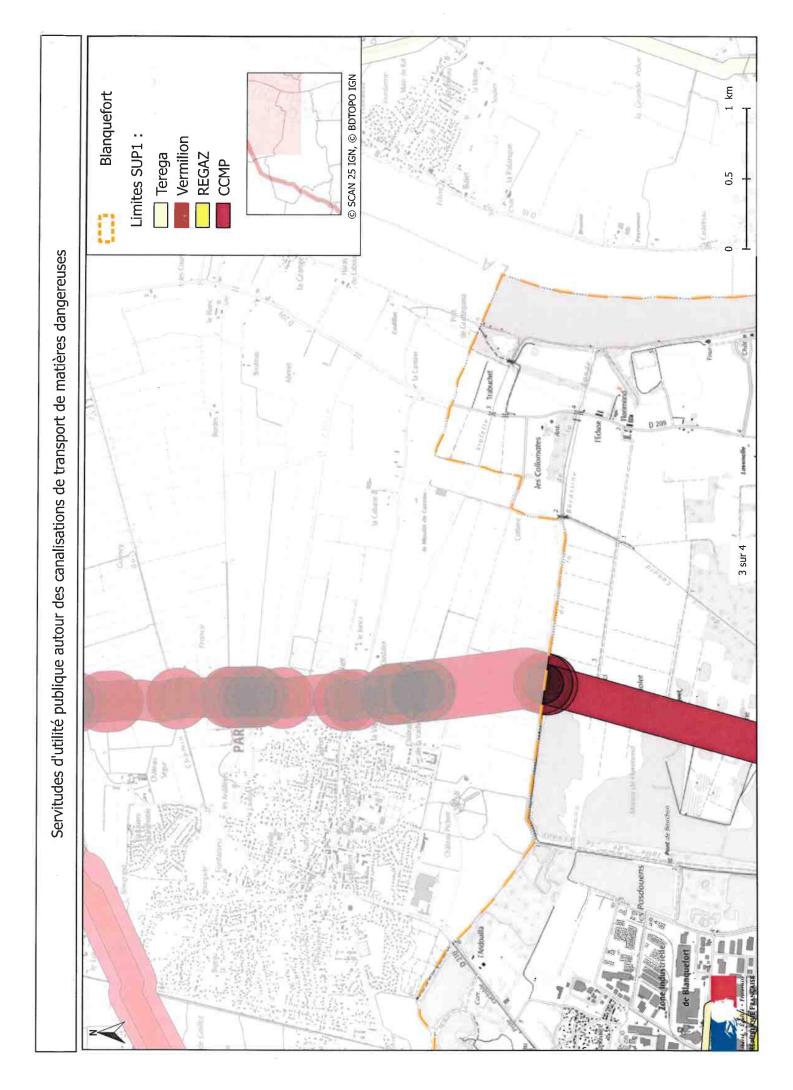
- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de la Gironde,
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
 - · l'établissement public compétent ou la mairie concernée

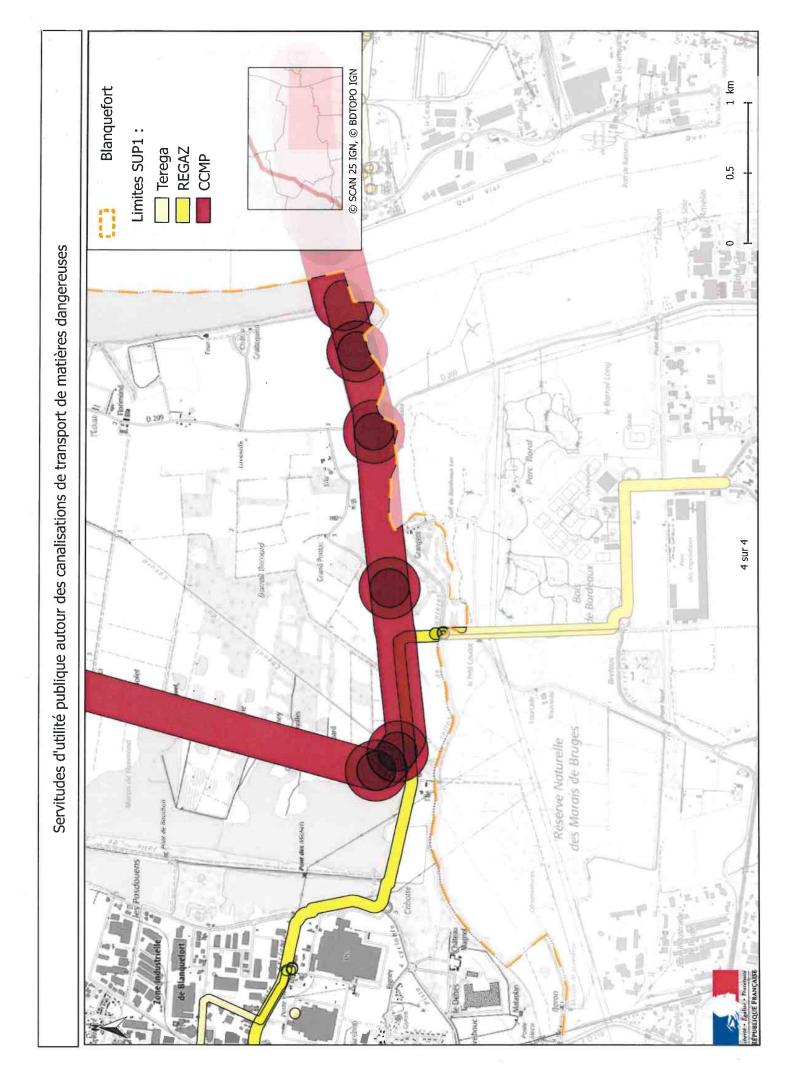
6/7

ANNEXE: Plan au 1/25 000ème









DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2021-03-10-00027

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (commune de Bordeaux).



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine Service Environnement Industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Bordeaux La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2018-04-05-003 du 5 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bordeaux (33);

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers générique du distributeur REGAZ en date du 01/02/2017 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 3 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX Téléphone: 05 49 55 63 63 www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE:

Article 1er: Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ciaprès, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bordeaux

Code INSEE: 33063

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF) 40 Avenue de l'Europe – CS 20522 64010 Pau Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	de par	es S.U.P (e t et d'autr analisatio	e de la
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 AIA BORDEAUX	19.6	100	132	Enterrée	10	5	5
DN 100 BORDEAUX-FLOIRAC	19.6	100	332	Enterrée	10	5	5
DN 080 BOULIAC-BORDEAUX	66.2	80	184	Enterrée	15	5	5

<u>Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Non concerné.

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
PL-AIA BORDEAUX	20	5	5		
RO-SECURITE AIA BORDEAUX	20	5	5		

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

REGAZ

Siège Social : 211 avenue de Labarde – CS 10029

33070 Bordeaux Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
20 ° E					SUP1	SUP2	SUP3
CANALISATION MPC 250	16	250	2262	Enterrée	30	5	- 5
CANALISATION MPC 300	16	300	2972	Enterrée	40	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Non concerné.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette</u> dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)				
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3		
Poste distribution gaz de Blanquefort	12	8	8		

^{*} NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2: Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

<u>Servitude SUP1</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

<u>Servitude SUP2</u>, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

<u>Servitude SUP3</u>, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°33-2018-04-05-003 du 5 avril 2018 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde, puis adressé au maire de la commune de Bordeaux.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bordeaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TERÉGA et REGAZ.

Fait à Bordeaux, le

1 0 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation, le Séritaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

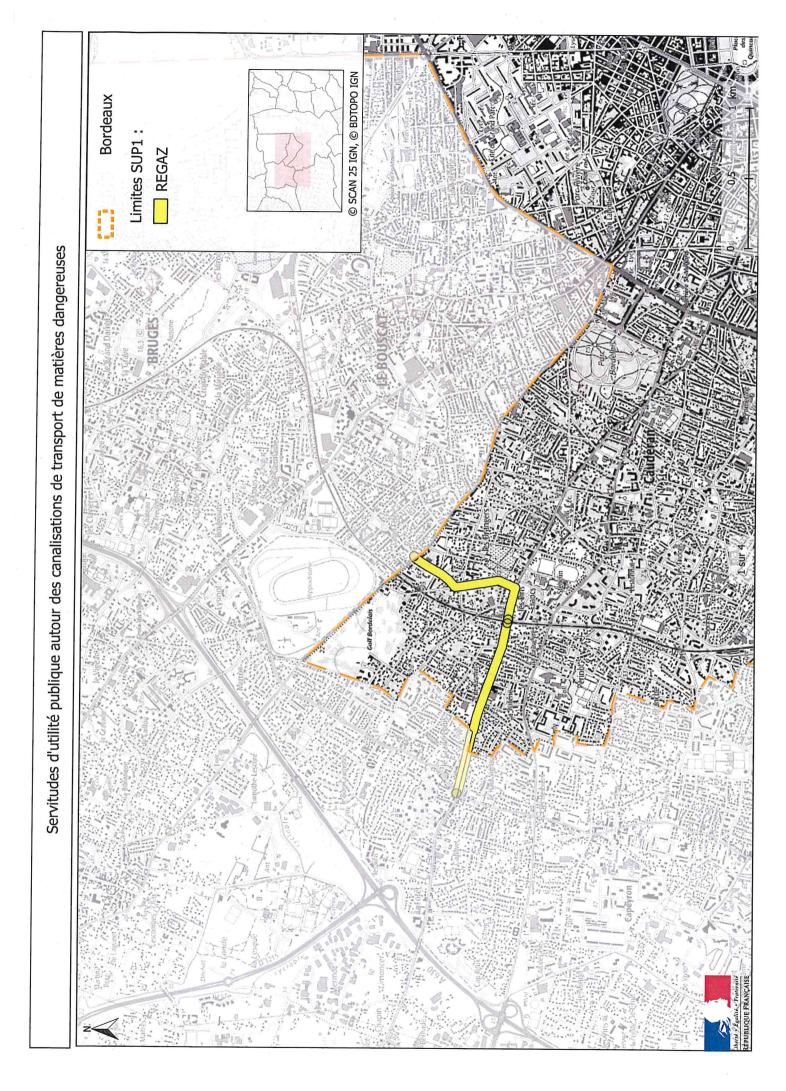
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

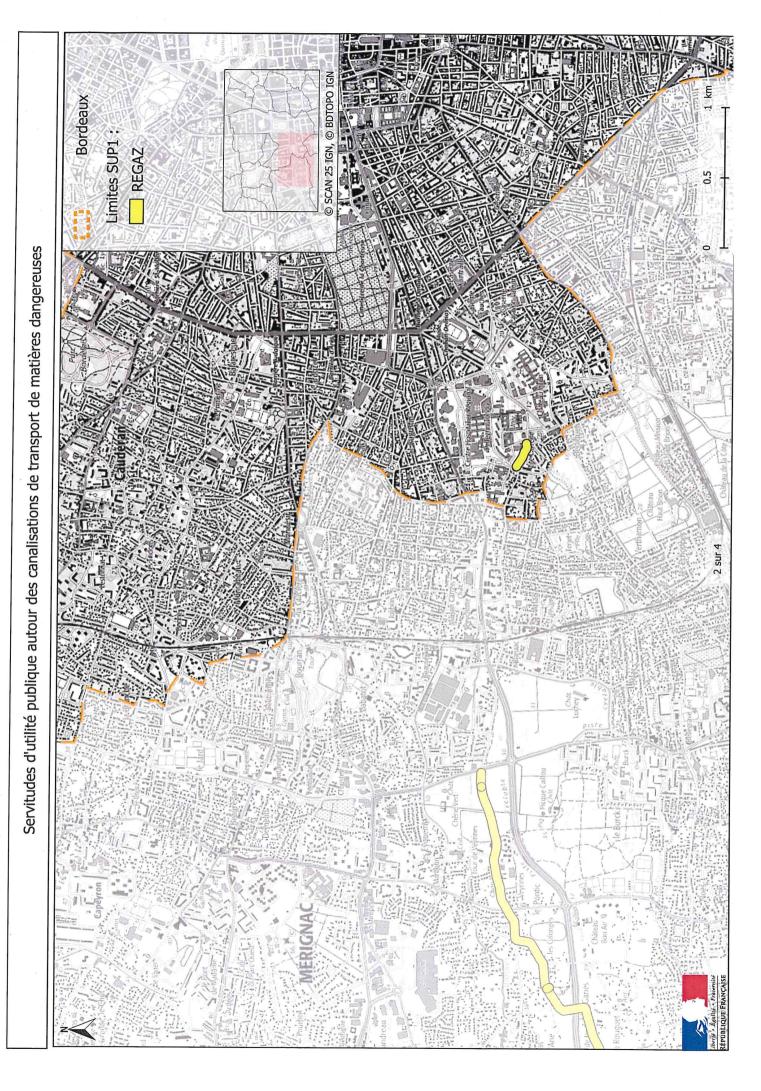
· la préfecture de la Gironde,

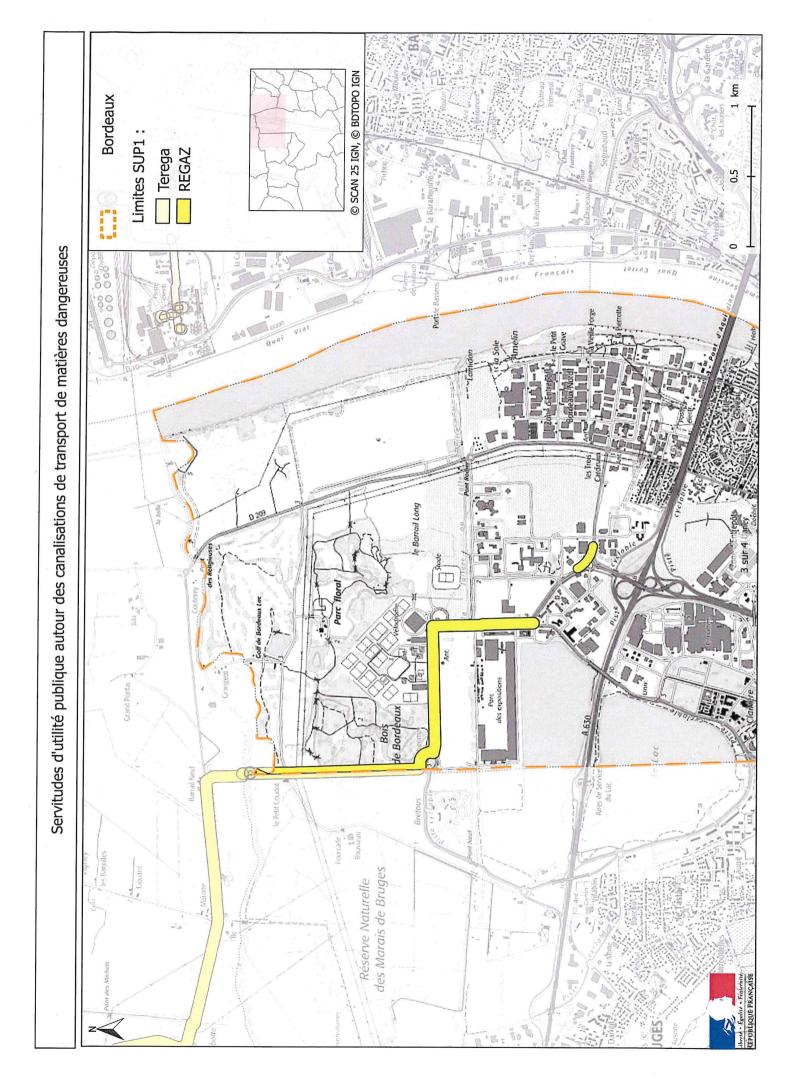
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

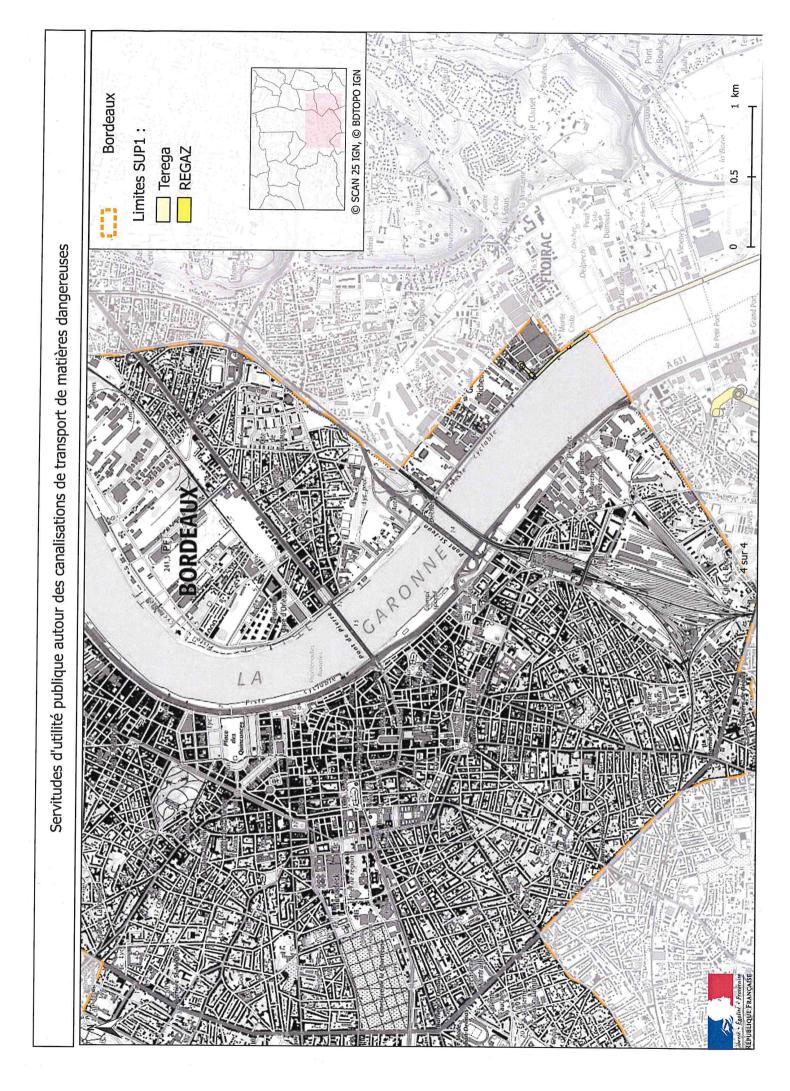
· l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE: Plan au 1/25 000ème









33-2021-04-14-00002

Arrêté du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Nouvelle-Aquitaine.



ARRÊTÉ DU 1 4 AVR. 2021

portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié, portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesures ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État :

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde :

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1973 modifié, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73- 788 du 4 août 1973 modifié, portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatifs au contrôle des instruments de mesures.

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de Gironde.

ARRÊTE

Article premier: Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Gironde, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence de la préfète de la Gironde à l'exception des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

Article 2 : M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

1 4 AVR. 202

La préfète

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

33-2021-04-14-00003

Arrêté du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde.



Arrêté du 1 4 AVR. 2021

portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde.

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant délégation de signature,

VU la décision du 25 septembre 2017 nommant Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional (CSPR) Chorus ;

VU les mouvements de personnels intervenus depuis le 5 janvier 2021,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Dispositions relatives à l'exécution des dépenses et des recettes

Article premier: Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, responsable du CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions:

- aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction ;
- · la certification du service fait,
- · la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

- aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par

la signature des ordres à payer.

Article 2 : La délégation de validation confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1er sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (Sécrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Marie-Hélène MONGE (Sécrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Françoise QUERBES (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Aurore CLAUDE (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Lydie DEDION (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (Secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (Secrétaire administrative de classe normale), Mme Cécile CAMBET-GABARRA (Secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Karine BONNEAU (Secrétaire administrative de classe normale) à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus;
- Mme Elisabeth MINBIELLE (Sécrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Marie-Hélène MONGE (Sécrétaire administrative de classe exceptionnelle), ou Mme Françoise QUERBES (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Aurore CLAUDE (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Lydie DEDION (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (Secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (Secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Cécile CAMBET-GABARRA (Secrétaire administrative de classe normale) pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ainsi que pour signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication.

<u>Article 3</u>: La délégation de certification de service fait confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1^{er} sera exercée par :

Pôle «A »

Mme Mireille JARRIGE Secrétaire administrative de classe normale, Mme Caroline DELPONT adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Olivia GAUTHIER adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Catherine BON adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Frédérique VERSELE adjointe administrative principale de 2ème classe Mme Stéphanie de VILLANTROYS adjointe administrative.

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

Pôle «B»

Mme Karine BONNEAU Secrétaire administrative de classe normale, M. Patrice GERBEAUD adjoint administratif principal de 1ère classe, M. Charles SEBAUT adjoint administratif principal de 2ème classe, M. Boris CAZANAVE adjoint administratif principal de 2ème classe, Mme Nathalie GAMBIN adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Monique FORTE adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Karine LABADIE adjointe administrative.

Pôle « C »

Mme Magali BOUSQUET Secrétaire administrative de classe normale, M. Youcef MERAOUNA adjoint administratif principal de 2ème classe, Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Béatrice HALGAND adjointe administrative principale de 2ème classe.

Pôle « immobilisations »

Mme Valérie GUISSET adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Claudine JULIA adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Laure HUVE adjointe administrative principale de 2ème classe, Mme Sylviane BILLON adjointe administrative, Mme Marianne FRANCES adjointe administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde;
- Mme Sylvie SANCHEZ (SACS), adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde ;
- Mme Marie-Hélène MONGE (SACE),
- Mme Françoise QUERBES (SACS),
- Mme Aurore CLAUDE (SACS).
- Mme Lydie DEDION (SACS),
- M. Ivan MORIN-LAHELLEC (SACN),
- Mme Nathalie SECQUEVILLE (SACN),
- Mme Cécile CAMBET-GABARRA (SACN),
- Mme Karine BONNEAU (SACN).

Dispositions relatives à la régie régionale d'avances et de recettes

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD à l'effet de signer tout acte relevant de l'ordonnancement secondaire lié à la régie régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), adjointe au chef du CSPR de la Gironde;
- Mme Sylvie SANCHEZ (SACS), adjointe au chef du CSPR de la Gironde.

Article 7: A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 janvier 2021 est abrogé.

<u>Article 8</u>: M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la responsable du CSPR à la préfecture de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

» ΔVR. 2021

La préfète.

Fabienne BUCCIO

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

33-2021-04-14-00004

arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant organisation d'une délégation spéciale dans la commune de Lamothe-Landerron



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du 1 4 AVR. 2021

Arrête préfectoral portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Lamothe-Landerron

La Préfète de la Gironde. Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-35 à L2121-39,
- VU le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au 1er janvier 2021,
- VU la décision du Conseil d'Etat n°445529 en date du 12 avril 2021, infirmant le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 21 septembre 2020 et prononçant l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Lamothe-Landerron et des conseillers communautaires de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, notifiée le 13 avril 2021,

CONSIDERANT que la commune de Lamothe-Landerron compte au 1er janvier 2021 une population municipale de 1 199 habitants et une population totale de 1 224 habitants, conformément au décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 susvisé.

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de nommer une délégation spéciale dans un délai de huit jours à compter de l'annulation définitive des élections, à savoir au plus tard le 19 avril 2021,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier: Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Lamothe-Landerron.

Article 2 : La délégation spéciale est composée de :

- Monsieur André MONCHANY, ancien secrétaire administratif à la sous-préfecture de Langon;
- Madame Annie GALY, ancienne secrétaire administratif à la sous-préfecture de Langon;
- Monsieur Alain RIVOAL, ancien directeur général des services.

<u>Article 3</u>: La délégation spéciale susnommée entrera en fonction au lendemain de la cessation de fonction de l'équipe municipale sortante, soit le 19 avril 2021.

Article 4 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

<u>Article 5</u>: Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué, à savoir lors de la proclamation des résultats des élections le soir du scrutin.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Langon et les membres de la délégation spéciale visés à l'article 2 précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- membres de la délégation,
- président de la communauté de communes du Réolais en sud Gironde,
- président du SIVU du Réolais,
- président du SIAEPA des communes des bassins versants de la Bassanne, du Dropt et de la Garonne,
- président du syndicat mixte des bassins versants du Trec, de la Gupie et du Médier,
- exprésident du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG),
- président du conseil départemental,
- directeur départemental des territoires et de la mer.
- président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.
- . trésorier de LA REOLE.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le N AVR. 2021

LA PRÉFÈTE.

Pour la Préfète et par délégation, le Secrétain Bénéral

Christophe NOEL du PAYRAT

33-2021-04-14-00005

Arrêté du 14 avril 2021 modifiant l'arrêté du 06 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde



Cabinet Direction des sécurités Bureau des polices administratives

Arrêté du 1 4 AVR. 2021

modifiant l'arrêté du 06 avril 2021

portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à 12 du code de la route ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;

CONSIDERANT les changements intervenant dans la répartition des compétences entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Gironde et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN); que les compétitions et manifestations sportives relèvent désormais de la compétence de la DSDEN et plus particulièrement du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), qui lui est rattaché;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier: À compter du 14 avril 2021, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est remplacée par le directeur académique de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2: Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ainsi que les sous-préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO

a sous-prefète Gire trice de cabine

Delphine BALSA

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

33-2021-04-14-00001

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Libourne



Sous-préfecture de Libourne Pôle Conseils aux collectivités territoriales

Arrêté du 14 AVRIL 2021

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Libourne

La Préfète de la Gironde

VU le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Libourne désignant les délégués du tribunal judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne.

ARRÊTE

<u>Article premier</u>: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-annexés.

<u>Article 2</u>: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le sors préfet,

Hamer-Francis MEKACHERA

8, avenue de Verdun CS 10211 33504 Libourne cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

		Communes de moins de 1000 habitants – a	rricle L.19. IV du Code electoral	
NOM COMMUNE	CANTON	NOM- PRENOM CONSEILLER MUNICIPAL	NOM- PRENOM DELEGUE ADMINISTRATION	NOM- PRENOM DELEGUE Tribuna judiciaire
Asques	16 – Le Libournais- Fronsadais	VIDALENC Frédéric	JOLIVET Antonin	PEBAYEL Frédérique
Bayas	21 – Le Nord-Libournais	Titulaire : GARCIA Floryse Suppléante: MAILLET Laurence	Titulaire : BOURDACHE Claire Suppléante : BOSSUET Annick	Titulaire : PREVOT Josette Suppléant : BOUTOULE Gilbert
Belvès-de-Castillon	10 – Les Côteaux de Dordogne	LATOURNERIE Marie Line	DESPORT Didier	TEUTSCH Gérard
Bonzac	21 – Le Nord-Libournais	LACAZE Bruno	BEGUIN Brigitte	GROLLIER Christian
Bossugan	10 – Les Côteaux de Dordogne	GRELON Patrice	BRUN ép TRAVANUT Paulette	SIAUME ép CAMPOS Maryse
Cabara	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire :BATTAGLIA Eric Suppléant : PEYRON Christiane	Titulaire : GROUBACH Jean-Claude Suppléant : Mr BENETAT Dominique	Titulaire : MICHAUD Guy Suppléant : Mr MALLET Michel
Cadarsac	16 – Le Libournais- Fronsadais	MOUCHEBOEUF Bernard	THAHATZUK Bruno	MAUGEY Marine
Camiac-et-Saint-Denis	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire : LAFAYE Nicolas Suppléant RACHINEL Vivian	BLONDEL Magali	GOUZILLE Christiane
Camps-sur-l'Isle	21 – Le Nord-Libournais		Titulaire : DEMARE Françoise Suppléante : CARREAU Nicole	Titulaire : DE PAUW Philippe Suppléant : CARDOSO-NOGUEIRA José
Caplong	27- Le Réolais et les Bastides	Titulaire :BLAUDEZ Michel Suppléante : DUQUEKER ép.OLIVERIO SABATO Audrey	Titulaire :FERRAZ ép, VERDIER Nicole Suppléant : BOURIANE Thomas	Titulaire : PRESOTTO Nicolas Suppléante : RAYNE Mégane
Chamadelle	21 – Le Nord-Libournais	Titulaire :Delphine CRESTE Suppléant Yves LABREGERE	Titulaire : Monique FEYTIT Suppléant Isabelle BASSAT	Titulaire : Agnès PASQUELIN Suppléant Monique REY
Civrac-sur-Dordogne	10 – Les Côteaux de Dordogne	RIBEREAU Christelle	FAURE Béatrice	FORTIN Patricia épouse BLANCO
Coubeyrac	10 – Les Côteaux de Dordogne	LAFON Sébastien	CHALAN Christine	BAYLE Guy
Daignac	10 – Les Côteaux de Dordogne	CHAGNEAU Romuald	FERRIERE Yannick	COMET Francis
Dardenac	10 – Les Côteaux de Dordogne	Maurey Ludovic	GIRAUDEAU Maryse	DEVINES Vincent
Ooulezon	10 - Les Côteaux de Dordogne	PIOZIN Florence Née BARRAT	D'AGOSTINO Myriam née LAMARCHE	MARTY Marie Thérèse née COMPOSTELLA
Espiet	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire : GISSAT Floriane Suppléant : DESPRIN Maxime	RODRIGUEZ Bernard	DARAIGNES Bernard
Eynesse	27- Le Réolais et les Bastides		Titulaire : SICARD Henri Suppléant : LACOUR Jean-François	Titulaire : CONORD Régine Suppléant VILLETORTE Patrick
laujagues	10 – Les Côteaux de Dordogne	BRURY Daniel	LABROUSSE Jean-Pierre	BLANC Nadine
Francs	21 – Le Nord-Libournais	GACHET Lénaïck	PEYRAT Lucienne	BARRET Amandine
Gardegan-et-Tourtirac	10 – Les Côteaux de Dordogne	LIMA DOS SANTOS Mathilde	LE GOUZOUGUEC Elisabeth	SANDEAU Sylvie
Gensac	10 – Les Côteaux de Dordogne	VERLIAT Annette	LESPINE Anne-Marie	SOLA Françoise
Gours	21 – Le Nord-Libournais	Loïc CHADUFAUD	Gisèle SAUVANAUD	GRELAUD Jean-Paul
Grézillac	10 – Les Côteaux de Dordogne	LARIEU Patrick	Titulaire : ROUBINEAU née QUERCY Marie Claude Suppléante : FERRIGNAC née RIVES Claude	Titulaire :BARREAU Claude Suppléant : GIRY Bernard
Guillac	10 – Les Côteaux de Dordogne		TOURRIER Marie	CAPRAIS Serge
ugazan	10 - Les Côteaux de Dordogne	GHIRARD Carine	BORIE Martine	LASNIER Bernard
uillac	10 – Les Côteaux de Dordogne	ZECCHINI Laurent	JAUNAT Régis	SAVINE Valérie
a Roquille	27- Le Réolais et les Bastides		Titulaire : NOEGELE Annabella Suppléant :SEGATO Christian	Titulaire : BIRET Yan Suppléant JOSSELIN Michel
alande-de-Pomerol	16 – Le Libournais- Fronsadais		COURTY Christian	PAUTY Catherine
apouyade	21 – Le Nord-Libournais		Titulaire :JUIN Jean-Louis Suppléant SICOT Isabelle	Titulaire : RENAUD Nathalie Suppléant CHAMORRO Zacarias
e Fieu	21 – Le Nord-Libournais	-1	BRIOLAIS Christian	BOULERY Céline
es Lèves-et-Thoumeyragues	27- Le Réolais et les Bastides	DUVIAU Christelle	RIVASSOU épouse BOIN Denise Henriette	RIPPOL Gilles
es Salles-de-Castillon	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire :CANARD Kevin Suppléant : SERVANT Jean-Claude	Titulaire : DUPRAT Christelle Suppléant : SERRE Sylvie	Titulaire :DIAZ Philippe Suppléant : MASSIAS Mélanie
igueux	27- Le Réolais et les Bastides		CHABOISSIER Jean-Claude	BASTIDE Martine
ugaignac	10 – Les Côteaux de Dordogne	NOUAUD Stéphane	LACOUR Emilie	BARCOUZARAUD Thomas
Margueron	27- Le Réolais et les Bastides	MOULARD Alain	MAURY Martine	CHAMBREAU Florence
Mouillac	10 – Les Côteaux de	KUNIKA Christelle	DUBOSCQ Catherine	GUINAUDEAU Jean-Marie

Page 1

Annexe 1

		Annexe	1	77
Moulon	10 – Les Côteaux de Dordogne	GAUTEY Olivier	CLEMENCEAU Claudine LAGNY	WYPCHLO Monique TURPAULT
Naujan-et-Postiac	10 – Les Côteaux de Dordogne	PERROT Guillaume	BOISSONNEAU Gérard	MANDRON Sylvie
Néac	21 – Le Nord-Libournais	CHAMPSEIX Michel	METIVIER ép PRADIER Annie	BRIFFAUT Georges
Nérigean	10 – Les Côteaux de Dordogne	POIRIER Nicolas	GABIN Jean-François	LENEE Charlène
Pessac-sur-Dordogne	10 – Les Côteaux de Dordogne	BRACHET Maryse	ROUSSEAU Pierre-Marie	NEVEU Francine
Petit-Palais-et-Cornemps	21 – Le Nord-Libournais	REYGADE Aline	MONDY Betty	CLION Gilles
Pomerol	16 – Le Libournais- Fronsadais	Titulaire :BOUZILLARD Madeleine Suppléante : SALASC Catherine	Titulaire :BODO Jean-Luc Suppléant : VALLIER Raymond	Titulaire : GAILLARD François Suppléant : DESMARTY Claude
Porchères	21 – Le Nord-Libournais	GARDERE Dominique	AÏÇOBERRY Mireille	GOURLOT Michel
Puisseguin	21 Le Nord-Libournais	Titulaire :MONTCHARMON Daniel Suppléante : GOMME Séverine	Titulaire :MICOINE François Suppléante CHABOT Annie	TITULAIRE /FLEURIER Christophe Suppléant : SUBLETT Xavier
Pujols	10 – Les Côteaux de Dordogne	MARTINEAU Denis	BEHAGHEL Béatrice	DEVAUX Paul
Puynormand	21 – Le Nord-Libournais	LAGARDE Pierre	ARNAUD Martine	COLAS Chantal
Riocaud	27- Le Réolais et les Bastides	COUZINOU Françoise	BOUILLAC Jeannie	GUERY Nicole
Saillans	16 – Le Libournais- Fronsadais	DAILL Dimitri	LAJUS Maryse	PELLETIER Marie-Claude
Saint-Aignan	16 – Le Libournais- Fronsadais	Mme CHEVALIER Frédérique	CHEVALIER Nathalie	Titulaire : YAUNET Jean-Bernard Suppléant : JARRETON Jean-Marie
Saint-André-et-Appelles	27- Le Réolais et les Bastides	BOUDY Nelly	LAGORCE Corine	BILL Jean-Marie
Saint-Antoine-sur-l'Isle	21 – Le Nord-Libournais	MARCHEIX Sébastien	MALENON Veuve FURLAN Michèle	LASSARTHE ép LEROUX Jacqueline
Saint-Aubin-de-Branne	10 – Les Côteaux de Dordogne	DUCLOT Quitterie	BLANC Muriel	DELBURG Alain
Saint-Avit-de-Soulège	27- Le Réolais et les Bastides	SCOTTO DI VETTIMO Anne	PAILHET Audrey	LAFAGE Gérard
Saint-Christophe-de-Double	21 – Le Nord-Libournais	Titulaire :BRULATOUT Damien Suppléant : LAFOURCADE Jean-Claude	Titulaire : MICOINE Eliane Suppléante : PILLET Marie-France	Titulaire : DANEIDE Bertrand Suppléante LONDEIX Aude
Saint-Christophe-des-Bardes	21 – Le Nord-Libournais	Titulaire :BOUYER Pierre Suppléant MIO Elodie	Titulaire : JOLIVET Yves Suppléante GREBAUT Catherine	Titulaire : CARLES Marie-Danielle Suppléante SENTUCQ Josselyne
Saint-Cibard	21 – Le Nord-Libournais	PETIT Josiane	PIZZETTA Laurent	MORO Thierry
Saint-Etienne-de-Lisse	10 – Les Côteaux de Dordogne	VERDON Damien	LAPOTERIE Corinne	LARRIBIERE Béatrice
Saint-Genès-de-Castillon	10 – Les Côteaux de Dordogne	Carole SOUSA PORTIER	Jean-Marie CONA	Jean-Paul FRESSINEAU
Saint-Genès-de-Fronsac	20 – Le Nord Gironde	Titulaire : ZAJAC Marie Edmée Suppléant: GENGOUX Bruno	Titulaire : BERNALEAU Brigitte Suppléant : CANTALOUBE David	Titulaire :LUSIGNAN Gilles Suppléant : DUFOUR Annick
Saint-Germain-de-la-Rivière	16 – Le Libournais- Fronsadais	Titulaire : BRUN Marie-France Suppléante : CHEVALIER ép,ESPINOSA Brigitte	Titulaire : SERRIS ép,POITEVIN Yolande Suppléant CHOPY Daniel	Titulaire :DROUET Michel Suppléant : DE TAFFIN DE TILQUES Gonzague
Saint-Hippolyte	10 – Les Côteaux de Dordogne	LE MEUR Audrey	VALADIER Michel	LAVEAU Catherine
Saint-Jean-de-Blaignac	10 – Les Côteaux de Dordogne	HY ép L'HERISSON Manuela	TOURENNE Patricia	COURTEY ép JIMENEZ Catherine
Saint-Laurent-des-Combes	10 – Les Côteaux de Dordogne	Timlaire /LAVILLE Marie-Christine épouse VEYRY Suppléante : MILLS ép GEITHUS Véronique	BOST épouse MARTIN Hélène	Jean-Guy DUCHAMP
Saint-Martin-de-Laye	21 Le Nord-Libournais	Titulaire : BRETOU Jean-Jacques Suppléant LIVERTOUT Laëtitia	Titulaire : ROY Annie Suppléant : ROUME Patricia	Titulaire :BOUCARD Laurent Suppléant :CLAUZURE Geneviève
Saint-Martin-du-Bois	21 – Le Nord-Libournais	DAVID Alain	GRIFFOUL Maryse	AVIOTTE Daniel
Saint-Michel-de-Fronsac	16 – Le Libournais- Fronsadais	DURAND Alexis	FAURE France né CABOY	PONTALIER Yves
Saint-Pey-d'Armens	10 – Les Côteaux de Dordogne	LAFAYE Véronique ép. JULIEN	BENTENAT Monique	SENTUCQ Alain
Saint-Pey-de-Castets	10 – Les Côteaux de Dordogne	RATEAU Henri	LAMOU Jean-Paul	COMPOSTELLA Jean
Saint-Philippe-d'Aiguille	10 - Les Côteaux de Dordogne	CHARRIERAS Virginie	DE FLEURIAN ép PERCHE Béatrice	LAVIE Christian
Saint-Philippe-du-Seignal	27- Le Réolais et les Bastides	SEMON Nicole	THURIN Claude	ROUCHEYROLLE Daniel
Saint-Quentin-de-Caplong	27- Le Réolais et les Bastides	MEYZE Thierry	CAVART Francis	DELLIS Murielle
Saint-Romain-la-Virvée	16 – Le Libournais- Fronsadais	Eric CAMPANER	Elise MARCOLIN	Daniel CALVET
Saint-Sauveur-de-Puynormand	21 – Le Nord-Libournais	CADOT Martine	RESSE Jean-Jacques	GUILLEMEAN Marie-Paule
Saint-Vincent-de-Pertignas	10 – Les Côteaux de Dordogne	SECULA Franc	BORTOLUZZI Isabelle	JOUGANOUS Claude
	10 – Les Côteaux de	THIBEAU Frédéric	PALLARO Paul	RIVE Robert

Page 2

Sainte-Florence	10 - Les Côteaux de Dordogne	LACOSSE Sébastien	GUICHARD Sylvie	PERRIN Bernard
	10 – Les Côteaux de			PRDOM V
Sainte-Radegonde	Dordogne	BOUCARD Didier	DELCOMBEL Christian	BEROT Jean-Luc
Savignac-de-l'Isle	21 – Le Nord-Libournais	CELLIER Aurélie	NIOTEAU Bernard	ARRIAILH Nicole
[arnès	16 – Le Libournais- Fronsadais	DUPUY Jean	RANOUIL Olivier	DEJEAN Brigitte
Гауас	21 – Le Nord-Libournais	Titulaire :DAVID ép MASSON Céline Suppléant : MAYNARD Daniel	Titulaire :BARRET ép BEGUIN Marie-Angèle Suppléant : GALLET Patricia	Titulaire : BUSSAC ép DARLOT Sandra Suppléante : CHAMPAGNE ép NARDI Jennifer Claude
l'izac-de-Curton	10 – Les Côteaux de Dordogne	CAZEMAYOR Jessica Linda	CASTERA ép CHEVALIER Mireille Michèle	HAUTBOIS Jean Eugène Bernard
Fizac-de-Lapouyade	21 – Le Nord-Libournais	BASSOT Christel	BELLOT Marie-Claire ép. LAUD	RIMBERT ép. DAVIAUD Evelyne
Vérac	16 – Le Libournais- Fronsadais	GISTAIN née DE COMPOS Marie Angèle	SBILE née PINEAUD Agnès	SABAUT née COMBIER Geneviève
Vignonet	10 – Les Côteaux de Dordogne	CASSAIGNE Jean-François	UGOLINI Marie-Christine	SAINSON Bruno
	Compositi	on exceptionnelle pour les communes de 1 000	habitants et plus -article L19 VII du Code élector	al
Baron	10 – Les Côteaux de Dordogne	Marie-France RYCHENER	BARDOU Laurent	BONNET ép PERNIN Charlotte
Cadillac-en-Fronsadais	16 – Le Libournais- Fronsadais	RODRIGUEZ Michel	LEYNIAC Josiane ép SENSEY	DUMONT Christian
Fronsac	16 – Le Libournais- Fronsadais	HERGUÉ Michel	LAFAURIE ép RIEUBLANC Christel	KRZAN ép LYDOIRE Carine
Lagorce	21 - Le Nord-Libournais	GOBBI Patricia	BITARD Robert	DUPOUY Christian
La Rivière	16 – Le Libournais- Fronsadais	Titulaire : FOUCAUD Caroline Suppléant MAIRE Gérard	Titulaire :CHASSAGNOUX Xavier Suppléant : FOUCAUD Joël	Titulaire : MARTINEZ Marie-Claude Suppléant : CHASSAT Rémy
Les Artigues-de-Lussac	21 – Le Nord-Libournais	DUPAS Joël	BESSON Bemard	PARET Catherine
Lugon-et-l'Ile-du-Carnay	16 – Le Libournais- Fronsadais	Titulaire :VIELFAURE Eric Suppléante : OUILLER Sabrina	Titulaire : MACHIN Philippe Suppléante : BYTNAR Jeanne	Titulaire : FENELON Alain Suppléant : VIANDON Clément
Maransin	21 – Le Nord-Libournais	CHEVRIER Patrick	DINARD Valérie	MANON Loïc
Montagne	21 – Le Nord-Libournais	FEUGNET Lydie	SUDRE Jean-Pierre	DESRAME ép. MARTIN Fabienne
Mouliets-et-Villemartin	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire : Christophe COILLOT Suppléante : Peggy DUPUI	Titulaire : SOUMAGNAC Claude Suppléant : MARIN Alain	Titulaire : FENELON Alain Suppléant : VIANDON Clément
Saint-Avit-Saint-Nazaire	27- Le Réolais et les Bastides	Titulaire :BOISSIERES Louis ; Suppléants : LESSIGNE Jean	Titulaire : BERNABEU Lise Suppléant TAMAÏ Rienso ;	Titulaire : OUVRARD Jean-Pierre Suppléante ROULET-BERNEDE Chantal
Saint-Magne-de-Castillon	10 – Les Côteaux de Dordogne	Titulaire :CLERMONT Jean Marie Suppléante : LALUT ép TOMASI-LALUT Corinne	Titulaire :TEOLDI ép LAVIALE Mireille Suppléante : DELRIEU ép CAPET Françoise	Titulaire :PERRIER ép GOUMAUD Jacquelin Suppléant MAGARDEAU William
Saint Quentin de Baron	10 – Les Côteaux de Dordogne	JOUBERT Jean-Claude Suppléant : TRONCA Pascal	Titulaire : METIE Michel Suppléant : SAROSTE Cécile	ROUGIER Bernard
aint Sulpice de Faleyrens	10 - Les Côteaux de Dordogne	FAVARETTO Christiane	LUCAS Marc	SABRE Yoann
Sainte-Terre	10 – les Côteaux de Dordogne	Titulaire : LE DEUNNF Yannick Suppléant : MICHEL Fabrice	AUROUX Michel	Titulaire : SPEZIALI Jean Guérino Suppléant : MICHEL Fabrice

	Commissions de révis	ion des listes électorales des communes de 1000 habit	ants et plus composées selon les articles L.19. V et L.1	9.VI du Code électoral
NOM COMMUNE	CANTON	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la première liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du demier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du demier renouvellement du conseil municipal
Abzac	21 – Le Nord Libournais	Titulaires : RABANIER Jacques ; COFFRE Christian ; BOUCARD Anaïs Suppléant : MENERET Cédric ; DELMOTTE Jean -François ; GODARD Catherine	Titulaire : PEREZ Jean-Michel - Suppléante: EYQUEM Nathalie	MÜNZER Lyonel
Arveyres	16 – Le Libournais – Fronsadais	Cynthia SAVARY, Cécile BOITEL, Nausicaa EHLINGER	Jacky DESVIGNES, Marie-Hélène SAGE	
Branne	10 – les Côteaux de Dordogne	Ana MIRADA GRELOT – Philippe SARRAUTE – Léo GERVILLE REACHE	Monsieur Serge MAUGEY – Madame Marie-José HOIUDRY	
Castillon-la-Bataille	10 – les Côteaux de Dordogne	Titulaires : LAMOTHE Jean-François ; DANIEL Josette ; TRACHET Patrick Suppléants : TARZA Hicham ; LEVERNIER Valérie ; MEUNIER Pierre	COURANJOU Patricia ; BELLEINGUER Jean-Luc	
Coutras	21 – Le Nord Libournais	Titulaires : ROUSSELLE Grégory ; LECOURT Murielle ; DION Michel Suppléants : JOUBERT Robert ; HEFTRE Marie-Christine	Titulaire :LACOSTE Michel Suppléante : FAGOUR Anne-Catherine	Hervé FAUDRY
Galgon	16 – Le Libournais – Fronsadais	Titulaires : BIGOT Christian ; CHIAROTTO Alain ; GONZALEZ-PASQUET Bernadette Suppléant : NOUVEAU Geneviève	Titulaires : DESSAGNE Michèle ; GENET Annie Suppléant MACHIN Gilles	
Génissac	21 – Le Nord Libournais	FULCHI Francis ; BUGEAU Yvette ; JUINT Huguette	BAGGIO Jean-Marie ; HENRY Christine	
Guîtres	22 – Le Nord Libournais	VERDON Joël ; AVRIL Martine ; MOULINIER Ludovic	BERTEAU Philippe	RANCHOU Marie-Françoise
Izon	16 – Le Libournais – Fronsadais	CARO Chantal; BRARD Philippe; GANNE Arnaud	FONTAINE Aline ; MALVILLE Frédéric	
La Lande-de-Fronsac	16 Le Libournais Fronsadais	MENIER Karine ; FAVRE Jean-Christian ; DEYRES Ghyslaine	BLANC Frédérick ; CRAMOISAN Ghyslaine	
Les Billaux	16 – Le Libournais – Fronsadais	HAMEL Ghislaine; THIOLET François-Xavier; CONSTANT Yseult	VEYLIT Jean-Yves ; BONHOMMEAU Luc	
Les Eglisottes-et-Chalaures	21 – Le Nord Libournais	HUCHET Danielle ; CHALLET Françoise ; VITRAC Jean-François	LARRE Robert	DUBOIS Gérard
Les Peintures	22 – Le Nord Libournais	Titulaires : DUPROL née DUPAS Nadine ; GUAI Jean-Claude ; Annick CHARRIER Suppléants : MIALHE Marie ; BOURDEILH Thierry ; JOUANNET Arnaud;	M. Frédérick LAURAIN-BOULAY; Gaëlle RICHER-FELIX	
Libourne	16 – Le Libournais – Fronsadais	AGGOUN Sabine ; GALAND Michel ; GUICHON Bénédicte	MERIT Emmanuelle	MALHERBE Gonzague
Lussac	21 – Le Nord Libournais	Claude, Léon DELAIR, Jean-Michel MAMERE, Coralie BOUCHE	Dominique, Pascal LAGARDE ; Didier GATINEL	
Périssac	20 – Le Nord Gironde	Annabelle GROMÉNIL; Louis DUCARRE; Nicolas LACROIX	Daniel CAPY; Jean-Marc ROBERT	
Pineuilh	27 – Le Réolais et les Bastides	DOUCET BENOIT Marie-Françoise ; ROBERT Pierre ; VAN DER HORST Florence	SICAUD Carole	CHADOURNE Sandrine
Rauzan	10 les Côteaux de Dordogne	GRIMAUD Pélagie ; MOUCHET Pascal ; LE GUELLAFF Andréha	VILLIER Christophe ; BOUCHON Bernard	
Sablons	21 – Le Nord Liboumais	Titulaires : GADEM Gregory ; LLADO Sylvie ; MOULLIOT Jean-François Suppléants : D'ASCANIO Natacha ; BOLLIER François ; BERNARD Émilie	ALEXANDRE Bruno ; PHILIPPEAU Dominique	
Saint-Ciers-d'Abzac	21 – Le Nord Liboumais	DUEZ Jacques ; RAYMOND Gisèle ; HASSAN Isabelle	MARIOU Isabelle ; MICHEL Jean-Louis	
Saint-Denis-de-Pile	21 – Le Nord Libournais	Michel EYMAS; Danièle MOUCHEBEUF; Céline GOMES-ZEFERINO	Thieny LAFAYE; Pascal RAYMOND	
Saint-Emilion	10 – les Côteaux de Dordogne	GRIMAL Jean-Pierre ; CAZAUMAJOU Eric ; MOULIERAC Emmanuelle	VAUTHIER Alain	DUPONTEIL Daniel
Saint-Germain-du-Puch	10 – les Côteaux de Dordogne	CHABANAIS Guy; CONCAUD Patrick; ESCOULENT Bernard	FONTAN Bruno	DUPUY Alain
Saint-Médard-de-Guizières	21 – Le Nord Libournais		Titulaires : CHABROLLES Jean Louis ; TERRIEN Marte-José Suppléants : DELERIS Robert ; GERARD Véronique	
Saint-Seurin-sur-l'Isle	21 Le Nord Libournais	CHOUZENOUX Catherine ; LANXADE Marie-Christine ; BOULKALEM Medhi	GUILLOT Maurice	SALLABERRY Jean-Marc
Sainte-Foy-la-Grande	27 – Le Réolais et les Bastides		BELTRAMI Bruno ; SELLIER DE BRUGIERE Sophie	
Vayres	16 – Le Libournais – Fronsadais	LACOMBE Julie ; MARSAN Jacques ; MARIN Josiane	CASSIN Béatrice ; BATLLE-SIMON Philippe	
Villegouge	16 – Le Libournais – Fronsadais	KHATTABI Bahija ; BOULIN Jean ; QUELENNEC Patricia	GARNIER Gwenaëlle ; BOIS-HUTIN Jean-Robin	